

Arrêt N°8/16 Ch. CRIM.
du 23 mars 2016
(WWW.)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-trois mars deux mille seize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

A), actuellement détenu,

prévenu, **appelant**

B), actuellement détenu,

prévenu et défendeur au civil, **appelant**

C),

prévenu, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

X ASSURANCE Luxembourg S.A.,

demanderesse au civil, **intimée**

PC1), demeurant à XXX,

demandeur au civil, **intimé**

PC1) et PC2), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L.B., demeurant à XXX,

demandeurs au civil, **intimés**

PC1), agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur R.B., demeurant à YYY,

demandeur au civil, **intimé**

PC1), agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur L.B.,
demeurant à YYY,

demandeurs au civil, **intimés**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 mai 2015 sous le numéro LCRI 23/2015, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu l'ordonnance n° 2280/14 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 26 août 2014, partiellement réformée par l'arrêt n°700/14 du 29.09.2014 de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel en ce qui concerne le seul prévenu D), et confirmée pour le surplus à l'égard de tous les prévenus, renvoyant les prévenus B), A), E), D) et C) devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement pour répondre des infractions commises **I.** aux articles 461 et 471 du Code pénal, subsidiairement aux articles 470 et 471 de ce Code, **2)** à l'article 442-1 du Code pénal, subsidiairement aux articles 434 et 438-1 du Code pénal, **3)** à l'article 506.1 3 du code pénal, **II.** aux articles 324bis et 324ter du Code pénal, subsidiairement aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, **III.** aux articles 1er et 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ainsi que le prévenu F) du chef des infractions aux articles 505 et 506-1 3 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 18 décembre 2014, régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice WWW.

Vu les résultats dégagés par l'information judiciaire.

Vu le résultat de l'instruction à l'audience de la Chambre criminelle.

Au pénal :

Les faits :

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés aux audiences de la Chambre criminelle, a permis de dégager les faits suivants:

Il appert du procès-verbal n° XXX99 du 06.03.2013 de la Police C.I. Luxembourg ainsi que du rapport n° SPJ/RGB/2013/XXXXX-1/BOPA de la Police judiciaire que le 06.03.2013, vers 20.30 heures, le plaignant PC1), ses trois enfants mineurs E1), E2) et E3), ainsi que sa partenaire V) avaient été victimes d'une agression au domicile du plaignant dans les circonstances suivantes:

Le sieur PC1) avait quitté son domicile vers 20.10 heures pour aller chercher sa compagne V) au lieu de travail de cette dernière à Kirchberg. Ce faisant, ses trois enfants mineurs, qui avaient été sous la garde de la femme de ménage Edouarda pendant la journée, se trouvaient seuls au domicile pendant une courte période, la femme de charge quittant la maison quelques minutes après le plaignant, qui de ce fait n'avait pas activé le système d'alarme au moment de quitter la maison.

Vers 20.35 heures, le plaignant revint à son domicile en compagnie de V), qui séjourne avec lui à l'adresse XXX à Luxembourg-Belair sans y être déclarée pour autant, étant donné qu'elle dispose de son propre domicile à Senningerberg.

Le plaignant stationna la voiture de location AUDI, louée pour remplacer temporairement sa propre voiture en réparations, sur son terrain devant le garage.

La maison, propriété du plaignant, comporte trois niveaux, en plus de la cave qui, en l'espèce, n'a pas été d'une quelconque relevance. La maison présente la particularité constructive qu'au niveau du rez-de-chaussée, et sur le côté face à la rue, la maison ne présente pas de mur en dur ni sur le devant ni (en partie) sur le côté gauche, que la moitié de ce niveau de la maison forme sur toute la largeur de celle-ci un garage à deux voire même trois emplacements, que cet espace, d'une profondeur de cinq mètres, est surplombé par le premier étage formant balcon, et est fermé sur le devant seulement par une paroi formée par des panneaux de plastic translucide dans laquelle une porte coulissante ouvrant le garage, ainsi que, dans cette dernière, une porte donnant accès aux personnes est intégrée. Cette paroi dépasse sur son côté gauche la face latérale de la maison et s'étend jusqu'à un mur de soutènement de quelques 2,50 m. de hauteur. Entre ce mur de soutènement et la maison proprement dite se trouve une sorte de jardin d'agrément. Il y a lieu de noter que le côté gauche de cet espace garage est totalement ouvert, et que, le terrain de l'autre côté du mur de soutènement formant depuis la rue un talus qui finit par atteindre la crête du mur, il ne présente aucune difficulté de s'introduire sur le terrain du plaignant en remontant ce talus, non-clôturé d'ailleurs, pour ensuite faire un saut assez facile dans le jardin d'agrément et accéder ainsi à l'espace garage.

La porte d'entrée proprement dite se trouve au fond de ce dernier. Le rez-de-chaussée abrite à côté d'une chambre d'enfant, où se trouve installé un appareil de musculation, entre autres une buanderie dans laquelle aboutit l'escalier descendant à la cave, ainsi qu'au fond du couloir une porte donnant accès à un escalier extérieur menant à une terrasse installée derrière la maison au niveau du premier étage.

Le premier étage abrite la cuisine, la salle à manger ainsi que le living., tandis que le deuxième étage renferme deux chambres d'enfants ainsi qu'une salle de bain avec douches. Finalement, au troisième étage, sous les combles, se trouve la chambre à coucher de PC1) ainsi qu'une salle de bain, dans laquelle est installé un petit coffre-fort.

Lorsque, ayant garé la voiture devant l'espace garage, le sieur PC1) et la dame V) entrèrent dans cet espace par la petite porte intégrée à la porte coulissante, ils furent tous les deux attaqués par plusieurs individus qui s'étaient cachés derrière la voiture Renault de la dame V) que le plaignant y avait garée en raison de l'absence de vignette de stationnement. Si au début de l'enquête, on envisageait sur base des déclarations de la dame V) la présence de cinq malfaiteurs, il s'est révélé par la suite que selon toute probabilité, les agresseurs n'étaient finalement qu'à quatre, dont deux ont surgi de derrière la voiture Renault, tandis que les deux autres sautaient au même moment du mur de soutènement pour se précipiter à leur tour sur les victimes. L'erreur de la dame V) sur ce point s'explique d'ailleurs aisément par la confusion engendrée dans une situation des plus stressantes. Le sieur PC1) de son côté d'ailleurs avait toujours parlé de la présence de quatre malfaiteurs.

Tandis qu'un des agresseurs saisissait la dame V) par derrière et lui plaça sa main sur sa bouche pour l'empêcher de crier, un autre agresseur, qui avait surgi de derrière la Renault, et portait un masque noir, brandissait une arme à feu (pistolet ou revolver) et plaça cette arme contre la tête du sieur PC1) qui fut menotté dans un premier temps et auquel il fut enjoint d'obéir aux injonctions de ses agresseurs auquel cas, il ne leur arriverait rien.

Ils finirent par lui libérer une main pour lui permettre d'une part d'ouvrir la porte d'entrée et d'autre part de désactiver l'alarme, les agresseurs ignorant manifestement que le sieur PC1) avait omis de l'activer lors de son départ vers 20.10 heures.

Dès leur entrée au rez-de-chaussée, les agresseurs se précipitaient dans la chambre à coucher de l'enfant E1) qui n'était pas fermée et enlevaient de force ce garçon pour l'emmener avec son père et la dame V) au premier étage dans le salon. Un des agresseurs se précipitait encore au deuxième étage lorsque, sur question spéciale lui posée s'il y avait encore d'autres personnes dans la maison, le sieur PC1) dut leur révéler la présence de son fils E2) qui fut amené à son tour au salon.

Tandis que la dame V) et les deux garçons restaient sous la garde de deux des agresseurs, le sieur PC1) fut escorté par les deux autres au troisième étage où il dut leur ouvrir le coffre-fort et leur remettre le contenu, étant à chaque instant sous la menace d'un pistolet brandi par l'un des auteurs.

Pendant ce temps, la dame V) qui avait dû remettre à celui qui la gardait, son portable, ainsi que les deux garçons E1) et E2) durent prendre place sur le canapé et furent recouverts d'une couverture dans le but évident de faciliter leur surveillance, de couper court à toute velléité individuelle de s'enfuir et dans le but tout aussi évident d'empêcher ces victimes d'observer à leur aise les malfaiteurs et de se mettre par là en mesure d'en fournir une description précise et détaillée.

Lorsque le sieur PC1) redescendit du troisième étage escorté par deux agresseurs qui avaient entre autres mis la main sur un pistolet FN Browning 22.lr légalement détenu par le plaignant et des munitions dans le coffre-fort qu'il avait dû

vider sous la menace, les bandits forcèrent toutes leurs victimes à redescendre au rez-de-chaussée dans la chambre d'enfants. Le sieur PC1), lorsqu'il réalisa que les bandits voulaient les enfermer au rez-de-chaussée, révéla la présence de son troisième fils E3), âgé de cinq ans, qui était entrain de dormir dans sa chambre au deuxième étage et qui avait de toute évidence échappé à l'attention des malfaiteurs. Le père fut escorté par l'un des auteurs à l'étage et put ramener le garçon, toujours endormi, au rez-de-chaussée où il le coucha sur le lit à côté de ses deux frères et de la dame V) qui étaient déjà recouverts par la couverture.

Le sieur PC1) fut ensuite attaché par menottes à l'appareil de musculation avant que les malfaiteurs aient quitté la maison, enjoignant encore à leurs victimes de se tenir tranquilles pendant au moins dix minutes. Pour appuyer ces injonctions, ils leur annonçaient qu'ils seraient encore sous surveillance et à cet effet, l'un des auteurs, qui avait brandi le pistolet lors du début de l'agression, mais avait dû le remettre au moment d'entrer dans la maison à celui qui s'en servait pour forcer le sieur PC1) à ouvrir et à vider le coffre-fort, avait récupéré la dite arme et, se rendant dans le couloir latéral menant à la terrasse extérieure, dans lequel une fenêtre donnait sur la chambre d'enfants, se plaça près de la fenêtre et signala sa présence intimidante en tapant légèrement contre la vitre avec le canon de l'arme.

Lorsque, après quelques minutes, les victimes se croyaient assurées que les auteurs avaient pris la fuite, la dame V) alerta la Police.

A la suite de leurs déclarations initiales concernant l'énumération et la désignation des objets et valeurs dérobés, le sieur PC1) et la dame V) ont pu rectifier et préciser la contenance du butin soustrait par les malfaiteurs. (cf. rapport n° SPJ/RGB/2013/XXXXX-18/GLPA du 16.05.2013)

Il a pu ainsi être déterminé que ce butin consistait en un I-Pad n° de série (...) d'une valeur de 759,39 euros, d'un deuxième I-Pad APPLE n° de série (...) d'une valeur de 359,00 euros, d'un I-Phone 4 32 Black MC605NF/A, n° de série (...) d'une valeur de 603,63 euros, un I-Phone appartenant à la dame V) (retrouvé le même jour dans la rue de Merl, sur le bas-côté de la rampe d'accès de l'autoroute vers Dudelange - Esch/Alzette - Arlon, et retourné par la Police judiciaire à la propriétaire le 08.03.2013), un portable de marque Sony XPERIA n° de série (...) d'une valeur de 320,- euros, une montre-bracelet ROLEX GMT-MASTER en acier n° de série (...) d'une valeur de 4.220,- euros, une montre-bracelet OMEGA Speedmaster en acier n° de série (...) d'une valeur de 2.470,- euros, un pistolet FN Browning Buck n° (...) d'une valeur de 300,- euros avec un nombre inconnu de cartouches correspondantes, 5 pièces de monnaie commémoratives d'une valeur estimée à 500,- euros, une somme d'environ 8.500,- euros en différentes devises, les clés de la voiture AUDI Q5 immatriculée TR-X XXX (D) ainsi qu'une valise vide, retrouvée par la Police dans des bosquets à côté de la maison du plaignant et lui retournée encore la nuit des faits.

A la suite d'une série de perquisitions, d'opérations de dépistage, de repérages téléphoniques et d'observations sur base d'ordonnances délivrées par le magistrat instructeur en charge de l'information judiciaire, il apparut assez rapidement par le retraçage des adresses Ip et des adresses MAC qu'un des I-Pads soustraits lors des faits du 06.03.2013, à savoir celui de la marque APPLE avait été opéré dès le 11.03.2013 par le prévenu B) et ce jusqu'au 25.04.2013, cet appareil étant ensuite utilisé les 13 et 16 juin 2013 par le dénommé M).

De même, les recherches effectuées par les enquêteurs permirent d'établir que la dénommée N), qui avait par le passé entretenu une relation intime avec le prévenu F) dont était issue une petite fille, avait de son côté utilisé le deuxième iPad volé pendant le mois de mars 2013, avant que cet appareil ne passât entre les mains du dénommé G) et de la dénommée J).

Les perquisitions et auditions auxquelles il fut procédé par la suite révélèrent d'une part que M), qui collaborait totalement avec les enquêteurs, s'était vu offrir via Facebook par une fille qu'il connaissait depuis plus d'un an, la dénommée U), le I-Pad de marque APPLE volé le 06.03.2013. Comme M) avait été à la recherche d'un pareil appareil bon marché pour l'exploitation de son commerce, il réussissait à faire baisser le prix de 350,- euros originellement demandé par U) à 300,- euros. Tout en reconnaissant avoir été imprudent en agissant de la sorte, M), qui ne s'était pas fait prier pour révéler comment il était entré en possession de l'appareil, qu'il remettait d'ailleurs spontanément aux enquêteurs, contestait toutefois énergiquement et de façon crédible avoir été impliqué de près ou de loin dans les faits du 06.03.2013 et ne s'était à aucun moment douté de l'origine criminelle de l'appareil en question.

D'autre part, l'enquête a permis d'établir une situation analogue en ce qui concerne le dénommé G) qui à l'époque travaillait comme éducateur dans une garderie d'enfants à Bettembourg, et qui était à la recherche d'un cadeau à offrir à sa copine J) pour l'anniversaire de cette dernière. La fille de son employeur, la prénommée U), ayant appris fortuitement qu'il cherchait un cadeau à offrir, lui proposa de contacter le copain à elle qui aurait un I-Pad à vendre. C'est ainsi par l'entremise de U) que G) entra en contact, d'abord téléphonique avec cet ami dont il connaissait seulement le prénom 'B)', pour le rencontrer finalement lors d'un rendez-vous sur le parking près de la piscine d'Esch/Alzette où il acquit le I-Pad en question pour la somme de 150,- euros. 'B)', qui n'était autre que le prévenu B), lui offrit encore un deuxième iPad, plus moderne et plus cher ainsi qu'un I-Phone, au motif qu'il s'était acheté des appareils neufs, mais G) se contentait de l'appareil moins moderne et meilleur marché. De même que M), G) admit avoir été imprudent, mais

contesta avoir pu se douter d'une origine illicite de l'appareil, étant donné que l'affaire lui avait été proposée par la fille de sa patronne, dont il n'avait aucune raison de se méfier.

I. Quant au prévenu B):

La perquisition au domicile de B) et son arrestation le 08.10.2013 permirent non seulement de confirmer les résultats de l'enquête par rapport à M), G), J) et U), mais encore et surtout elles apportaient une lumière décisive sur les faits du 06.03.2013 et leurs auteurs, même si certaines des déclarations du prévenu ont dû être corrigées, et d'autres sont restées douteuses.

Lors de la perquisition chez B), les enquêteurs purent saisir le pistolet FN Browning 22.Lr et les munitions correspondantes ainsi que notamment deux cagoules et des gants usagés en latex, ainsi qu'un pistolet à gaz.

B) reconnu de suite sa participation personnelle aux faits du 06.03.2013 et a de même reconnu avoir participé à plusieurs reconnaissances des lieux avant l'agression proprement dite. Il a reconnu avoir été contacté par 'Billy' qui lui aurait ouvert qu'il aurait l'intention de cambrioler la maison d'un riche commerçant avec un dénommé 'Tony' et lui aurait proposé de participer à ce coup. Il aurait fait la connaissance de 'Tony' une semaine avant les faits et aurait participé le lundi précédant les faits à une première reconnaissance des lieux à bord d'une voiture VW Golf appartenant à et conduite par 'Tony'. En sa compagnie se trouvait également un individu non autrement identifié par le prévenu, mais qui selon lui aurait été très grand et serait albanais ou yougoslave. Ils seraient restés sur les lieux proches de la maison de 19.00 heures à 01.00 heures mais auraient renoncé à faire l'agression ce jour-là en raison de la présence de la femme et des enfants. Il aurait cependant jeté un coup d'œil sur le boîtier du système d'alarme et aurait reconnu qu'une fois le système activé, il ne serait pas en mesure de le désamorcer.

Lors d'une deuxième reconnaissance opérée le lendemain mardi avec les mêmes personnes, 'Billy' aurait cette fois été de la partie. De nouveau, tout le monde ('Tony', 'Billy' et 'l'albanais' auraient mis des cagoules, sauf lui-même qui portait un masque en plastique, blanc à l'origine, qu'il avait lui-même repeint en noir. Ce soir encore, ils auraient renoncé à leur projet en raison de la présence de la femme et des enfants et seraient partis vers 22.00 heures. Ils l'auraient ramené à Esch/Alzette, Place Benelux après avoir déposé 'Billy' à Esch/Belval.

Le lendemain, 06.03.2013, 'Tony' et 'l'albanais' seraient de nouveau venus le chercher comme les jours précédents, mais 'Billy' ne se trouvait pas en leur compagnie et ne participait pas aux faits. Arrivés sur les lieux à Belair, il aurait remarqué qu'un quatrième individu se trouvait déjà dans le jardin de la maison. Ils ont observé la présence de deux enfants et du sieur PC1) et lorsque celui-ci quitta la maison vers 20.00 heures, lui-même et 'l'albanais' ont sauté en contrebas du mur de soutènement et se sont cachés dans le carport derrière la voiture de la dame V).

A partir du moment où le sieur PC1) en compagnie de cette dernière revint à la maison, le prévenu B) confirme dans les grands traits le déroulement des faits tel que déjà décrit par les victimes, prenant cependant soin de minimiser son rôle et se mettant ainsi en contradiction avec notamment les victimes, mais aussi avec ses co-prévenus. Ainsi non seulement il soutient qu'au fond il n'aurait pas voulu entrer dans la maison à cause des enfants, mais se serait décidé à contrecœur à y pénétrer sans cependant toucher ni frapper les victimes, se bornant à rassurer la dame V), mais il conteste encore formellement avoir porté et brandi une arme, alors que pourtant, il appert tant des déclarations répétées et constantes des victimes que des déclarations ultérieures des co-prévenus que son rôle était bien plus actif puisque c'est lui qui a directement menacé le sieur PC1) avec un pistolet.

De même, si le prévenu a affirmé qu'à l'intérieur de la maison, il n'aurait rien volé et n'aurait touché à rien, la preuve de cette contrevérité appert clairement du fait que, après avoir été forcée de lui remettre son portable, la dame V) a constaté que son sac à main avait été fouillée puisque son contenu avait été éparpillé, et postérieurement au fait, la dame V) a découvert un bout de latex arraché et accroché à la fermeture-éclair du dit sac à main, l'analyse A.D.N. de ce bout de latex provenant d'un gant a révélé les traces génétiques du prévenu. Finalement, clairement identifié dans ses actes par le masque peint en noir qu'il était le seul à porter, c'est encore lui qui, l'arme au poing, a couvert la fuite de ses co-auteurs en surveillant les victimes de l'extérieur par la fenêtre donnant sur la chambre d'enfant.

Il en est de même de ses efforts boiteux de vouloir accréditer l'idée qu'au fond, ils n'auraient envisagé qu'un banal cambriolage, alors que pourtant le mensonge criant à cet égard appert non seulement du fait qu'il a été bien incapable d'expliquer comment ils auraient pu espérer seulement entrer dans la maison sans déclencher l'alarme, ouvrir le coffre sans outillage spécialisé ni connaissances en ce domaine, pour mettre la main sur le butin imaginé comme pouvant atteindre un million d'euros.

De même la présence et le port de cagoules respectivement de masques à chacune de leur reconnaissances/tentatives avortées, n'a réellement de sens que si on veut éviter d'être reconnu ou identifié par les victimes trouvées sur place. Il en est d'ailleurs de même des menottes que le prévenu a reconnu avoir lui-même achetées et amenées sur les lieux, où elles ont servi à immobiliser le sieur PC1).

Dans cet ordre d'idées, il saute aux yeux que la présence d'enfants mineurs à la maison signifiait nécessairement qu'à fortiori aux heures envisagées pour leur forfait, ils devaient compter avec la présence au moins des enfants, et, selon toute probabilité, également avec la présence d'un ou de plusieurs adultes surveillant ces derniers.

Au contraire, il doit apparaître comme évident que le moyen le plus sûr de mener à bien leur projet criminel était d'attendre le retour des victimes pour leur tendre un véritable guet-apens en les 'cueillant' par surprise, à un moment où elles se croyaient déjà à l'abri entre leurs propres murs.

Ce n'est qu'en fin de son audition devant la Police judiciaire que le prévenu B) a admis qu'il avait menti aux enquêteurs en voulant leur faire croire qu'il ignorait l'identité de 'Billy' et de 'Tony'.

Il a non seulement fini par admettre que 'Billy' était en fait son meilleur ami et s'identifie au nom du prévenu C), mais encore qu'il détient sur son portable sous le sobriquet de 'Tony PAPAYA' à la fois le numéro de téléphone et la photo de 'Tony' qui s'identifie en la personne du prévenu A).

Il admet enfin que le butin a été partagé entre les quatre co-auteurs encore dans la voiture sur le chemin du retour, le prévenu reconnaissant avoir personnellement reçu 1.500,- euros, auxquels il faut ajouter encore cinq x 100 dollars. En effet, il est en aveu d'avoir, quelques jours après les faits reçus de la part de 'l'albanais' le pistolet FN Browning et les munitions ainsi que les I-Pads volés contre paiement de la somme de 500,- dollars.

Quant au prévenu A):

Pendant la première partie de son interrogatoire devant la Police judiciaire le 08.10.2013, ainsi que pendant une large portion de la deuxième partie le lendemain, il n'a rien voulu savoir des faits du 06.03.2013. Ce n'est que lorsque les enquêteurs lui ont montré le pistolet FN Browning saisi chez le prévenu B) que A) a commencé à changer son fusil d'épaule et à admettre du bout des lèvres avoir effectivement participé aux faits en cause, encore qu'il ait cru pouvoir donner une version fantaisiste de sa participation et en taisant tous ou presque tous les faits précédant l'agression proprement dite.

Ainsi, il a soutenu dans un premier temps avoir été menacé avec une arme à feu à son domicile par des serbes fortuitement rencontrés dans la discothèque où il travaillait comme videur. Ces serbes lui auraient dit qu'ils voulaient faire un cambriolage important et lui auraient enjoint sous la menace d'un pistolet d'y participer. Taisant ses multiples reconnaissances des lieux avec sa voiture VW Golf, il admit être seulement passé une fois dans la rue avec les serbes à son bord.

De plus, il essaie de faire apparaître que les faits du 06.03.2013 se seraient en quelque sorte déroulés par hasard et à son corps défendant, étant donné qu'il aurait ce soir rencontré les deux serbes par hasard et qu'ils seraient montés à bord sans demander son autorisation avec l'annonce qu'ils 'allaient taper ce soir'.

En ce qui concerne le déroulement de l'agression, il le relate de façon correcte dans les grandes lignes, tout en minimisant son propre rôle à l'instar du prévenu B). Comme ce dernier, A) soutient que ce serait l'homme que lui il désigne comme 'le musulman' et que B) a tantôt désigné comme 'l'albanais' ou encore comme 'copain', qui aurait assailli le sieur PC1) le pistolet au poing.

De même, il escamote pour ainsi dire son rôle au moment où le sieur PC1) est forcé d'ouvrir le coffre-fort et de remettre le contenu à ses agresseurs.

A) admet cependant avoir reçu du 'musulman' la somme de 1.850,- euros provenant du butin et reconnaît avoir su que B) a reçu le pistolet FN Browning du même contre paiement de 300,- dollars. De plus, il affirme que le 'musulman' aurait pris les I-Phones, mais qu'il les aurait jetés plus tard, ce qui soit dit en passant est au moins vrai pour le portable de la dame V) ainsi que cela a été mentionné plus haut.

Tant devant la Police judiciaire que plus tard devant le juge d'instruction, A) a fourni certaines indications qui ont amené l'identification de deux autres auteurs, à savoir de E) "Pepo" et de l'individu appelé maintenant 'Rocky', et désigné ailleurs comme 'musulman', comme 'l'albanais' ou encore comme 'copain', à savoir Q).

Ce n'est qu'après avoir été confronté aux déclarations de B) que A) a consenti à dire la vérité.

Ainsi, il a admis que c'était effectivement lui qui avait eu l'idée de commettre les crimes en cause, qualifiant ses actes de 'connerie'. Il a expliqué que ayant appris que le sieur PC1) serait un homme fort riche, l'idée lui serait venu de s'attaquer à cette personne lorsque 'Billy' alias C) lui avait demandé s'il connaissait des hommes riches que l'on pourrait cambrioler.

Mais d'un autre côté il enchaîna en soutenant que, dès lors que 'C)' l'aurait mis en rapport avec 'B)', ils auraient fait des tours dans le quartier et il leur aurait montré la maison du sieur PC1), mais que jusqu'à ce moment E) 'Pepo' n'aurait joué aucun rôle, alors que cependant, il lui aurait parlé pendant une demi-année d'effectuer des cambriolages sans que jamais 'Pepo' n'ait concrétisé ces projets.

Quant au prévenu E):

Si A) a indiqué avoir reçu les premières informations sur le sieur PC1) de son beau-frère qui travaillait pour celui-ci dans un de ses hôtels, E) de son côté a désigné une autre source d'inspiration de A), à savoir le frère de ce dernier, le prévenu D) qui aurait connu la situation du sieur PC1) pour avoir travaillé un certain temps dans l'hôtel WWW exploité par ce dernier et aurait parlé de sa richesse à son frère A). D'après E), si D) n'était pas impliqué dans la planification du crime projeté, il aurait toutefois participé à la première reconnaissance des lieux en venant à l'objectif dans sa propre voiture Renault Clio et par la suite, il aurait été tenu au courant par son frère des détails projetés.

E) a admis sa propre participation non seulement dans au moins une reconnaissance 15 jours avant les faits, mais également dans les faits proprement dits. Il soutient ne pas avoir eu voix au chapitre lors de la planification de l'agression, mais avoir reçu ses instructions de la part de A) 15 jours avant les faits et surtout la veille de ceux-ci. Selon ces instructions, il aurait été prévu qu'il resterait à l'extérieur à faire le guet et qu'il n'aurait pas été prévu qu'il pénètre à l'intérieur. Pour cette raison, il aurait été le seul à ne pas se masquer. Si personne n'a confirmé la déclaration quelque peu étonnante de E) selon laquelle, Q) l'aurait littéralement forcé à pénétrer à l'intérieur de la maison, il est cependant fort possible que E) se soit senti mal dans sa peau puisque notamment la dame V) a confirmé qu'il ne portait pas de masque, qu'il était nerveux et courait à droite et à gauche et essayait de cacher son visage à l'aide de sa capuche.

Celui-ci a probablement dit la vérité en affirmant que A) et Q) dirigeaient l'opération, ne laissant à lui-même ainsi qu'à B) qu'un rôle d'exécutants. Cette répartition des rôles peut trouver sa confirmation dans le fait que tandis que ces exécutants se voyaient confié la tâche de surveiller la dame V) et les deux enfants, A) et Q) s'occupaient de la partie la plus importante de l'opération, à savoir la main-mise sur l'essentiel du butin que le sieur PC1) allait devoir leur remettre.

Les indications de E) sur ce qu'il reconnaît avoir touché sur le chemin du retour, près du Cactus à Pétange, à savoir la somme de 1.500,- euros, à les supposer un tant soit peu correctes, et en les comparant aux montants déclarés par A) et B) sous la même prémisses, pourraient constituer un indice que Q), en tant que moteur au moins dans la phase d'exécution de l'opération, se soit ménagé la part du lion puisque déjà les seules montres soustraites constituent à peu près 40 % de la valeur totale du butin. Il pourrait aussi être soutenu que si la valeur marchande absolue de ces objets de valeur était de loin la plus élevée, ces objets étaient aussi plus difficiles à écouler, et que Q) pouvait bien estimer que leur vente comportait moins de risques de découverte immédiate que la vente des I-Pads ou la détention d'une arme dûment enregistrée et partant retraceable.

Quant au prévenu D):

Ce prévenu a en quelque sorte créé la surprise en ce sens que si son frère A), selon les dires de certains coprévenus, n'aurait pas voulu impliquer Demir dans la phase active de l'opération dans le souci de le protéger, Demir a reconnu que sa participation dans la phase préparatoire était non seulement donnée comme le soutenait E), mais qu'elle était effectivement même beaucoup plus importante que même E) ne le supposait, puisque Demir finit par reconnaître avoir participé non pas à une reconnaissance, mais à trois (devant la Police judiciaire) et même à quatre voire à cinq (devant le juge d'instruction).

De plus, D) a confirmé avoir effectivement été tenu régulièrement au courant par son frère A) des détails de l'opération projetée et avoir même effectué les deux premières reconnaissances seul avec ce dernier.

De même, il a confirmé qu'il était effectivement projeté d'intercepter le propriétaire PC1) devant sa maison pour forcer l'accès à cette dernière, que déjà au niveau de la planification, il était question d'utiliser des armes, et il résulte de sa propre déclaration que ces détails devaient lui être transmis au moins par son frère.

Il faut déduire de cette déclaration, ensemble les déclarations des différents prévenus mentionnés ci-avant, que lors des reconnaissances ou repérages, les participants étaient toujours masqués, que ceux-ci étaient au qui-vive et à tout moment prêts à saisir la chance qui pouvait s'offrir à eux de frapper au moment propice.

Il faut encore déduire de ces déclarations que déjà très tôt dans la phase de la préparation sinon même dès le début, il était projeté non seulement un attentat contre les biens, mais encore un attentat contre les personnes du ménage PC1).

Il faut finalement déduire de ces déclarations que si à l'occasion des multiples reprises où les participants à ce projet s'apprêtaient à frapper dès que l'occasion d'intercepter le sieur PC1) à l'extérieur de sa maison se présenterait, la

composition de ce groupe de personnes variait, la conclusion doit être que tous ceux qui, dans des compositions diverses, participaient à ces surveillances et repérages étaient animés par la même intention de commettre un attentat tant contre la personne que contre les biens, pour autant qu'une occasion propice se présentât.

Quant au prévenu C):

Entendu par la Police judiciaire le 02.12.2013, le prévenu a contesté savoir quoique ce soit des faits du 06.03.2013, mais a reconnu avoir participé à quatre ou cinq repérages dont le premier a eu lieu selon lui un à deux mois avant les faits. Il aurait été contacté par A) "pour faire la maison dans le quartier de Belair". A) lui aurait expliqué avoir appris par un membre de sa famille ayant travaillé dans la maison que dans la salle de bains se trouverait un coffre-fort censé contenir un million d'euros. Dans ce contexte, il est intéressant de se rappeler que les auteurs du 06.03.2013, de toute évidence, n'ont fait aucun effort pour systématiquement fouiller la maison, y compris la cave pour rechercher des valeurs ou coffres cachés.

C) a reconnu avoir participé à tous les repérages en compagnie de A), E) (Pepo) et D). Lors de trois de ces repérages, B) aurait également participé. Les premiers repérages avaient été effectués avec une voiture VW Golf, mais pour deux d'entre eux, ils avaient utilisé une voiture AUDI A3 empruntée à R), une copine de B), qui n'avait cependant pas été mise au courant de l'usage concret de sa voiture qu'elle avait selon ses dires lors de son audition, fréquemment prêtée à son copain.

C) a soutenu que les prévenus prénommés voulaient absolument effectuer le cambriolage de la maison du sieur PC1), mais que lui-même aurait toujours refusé de le faire en raison de la présence des enfants.

Selon le prévenu, les repérages se déroulaient toujours de la même façon. Leur voiture était garée dans une rue à l'arrière de la maison. Ils descendaient du véhicule et se promenaient dans les alentours de la maison pour l'observer. Pour mieux pouvoir l'observer, ils allaient dans le parc derrière le jardin de la maison. Le prévenu affirmait qu'à la différence de B), il n'avait jamais pénétré dans le jardin, tandis que son ami avait par deux fois, sauté du mur dans le jardin pour pouvoir observer la maison de plus près.

Ces repérages duraient de quarante minutes à une heure environ et avaient lieu entre 18.00 et 19.00 heures.

Il convient cependant de relever que si le prévenu a lourdement insisté sur le fait qu'il n'aurait pas voulu commettre un pareil cambriolage en raison de la présence des enfants et qu'il aurait eu trop peur pour commettre un pareil crime, ces protestations sonnent faux pour les raisons suivantes:

- il appert des déclarations d'autres co-prévenus dont D) que ce n'était pas un cambriolage qui était envisagé, mais l'interception du sieur PC1) à l'extérieur de sa maison pour forcer ainsi l'accès à la maison afin de pouvoir mettre la main sur les richesses supposées y renfermées.
- il appert encore des déclarations de D) que déjà au niveau de la planification, il était question d'utiliser des armes, et que d'ailleurs, le prévenu C) a reconnu lui-même avoir constaté lors de ces repérages que A) était armé d'un pistolet. - le prévenu a aussi reconnu et confirmé d'ailleurs les déclarations des co-prévenus que les participants à ces repérages portaient des masques, et même que lui-même portait sur lui un masque de carnaval en plastique;
- le prévenu, tout en affirmant ne pas avoir eu personnellement le courage de commettre le crime pourtant projeté par le groupe, et avoir refusé de le commettre en raison de la présence d'enfants, aurait néanmoins recruté B) "pour qu'il assiste à ce fait" et aurait à cet effet établi le contact entre son ami et A);
- il appert des propres déclarations du prévenu C) que son initiative de recruter son ami a bien pu être motivée par des considérations plus utilitaristes que par des scrupules d'ordre moral. En effet, sachant que son ami avait des connaissances "en électricité", l'idée lui est venue que son ami pourrait éventuellement utiliser ses connaissances pour désactiver le système d'alarme. Cette réflexion appert d'ailleurs expressément de sa déclaration devant le juge d'instruction, comme d'ailleurs de celle de B) lui-même.
- d'autre part, le fait que celui-ci a dû reconnaître qu'il était bien incapable de justifier les espoirs placés en lui, n'a pas été de nature à diminuer son enthousiasme puisqu'il reconnaît lui-même que "B) m'a beaucoup motivé de participer aux faits".
- si (B)) "a voulu le faire beaucoup plus que moi. Contrairement à moi, B) n'avait pas peur de commettre un tel fait", le prévenu C) n'a à aucun moment laissé entrevoir qu'il aurait essayé au moins de dissuader son ami de participer à des crimes que lui-même aurait réchigné à commettre;
- enfin si vraiment le prévenu avait toujours refusé de participer aux crimes projetés et sur la réalisation desquels tout le groupe s'était entendu (sauf lui-même selon ses dires), il faut se poser la question pourquoi il a néanmoins continué à fréquenter ce groupe, à répondre positivement à leurs sollicitations par sms et pourquoi il a participé à autant de repérages alors que pourtant, "ils pouvaient observer les mouvements de toute la famille à l'intérieur", et qu'il avait dû personnellement constater la présence d'enfants dès le premier repérage, s'il n'en a pas été informé déjà avant?

Il est un fait que le prévenu C) n'a pas participé aux faits du 06.03.2013 pour la simple raison qu'il doit être considéré comme établi qu'il avait quitté le pays vers le 28.02.2013 pour l'Estonie où il avait obtenu un engagement temporaire dans une équipe locale de foot. Il se conçoit que pareil engagement a pu constituer une motivation puissante pour un jeune homme dans sa situation, qui, avant comme après ce passage en Estonie, était littéralement sans le sou. Si à l'instar de tous les autres prévenus, la perspective de frapper un grand coup, de toucher le jackpot avait pu motiver son adhésion à ce groupe, la perspective d'une occupation plus saine et d'un revenu, modeste peut-être, mais plus légitime que celui qu'on se faisait miroiter au Luxembourg, l'a manifestement motivé à abandonner sa participation.

On ne peut que noter en passant que malgré son opposition manifestée sur le tard, au moment de son arrestation, le prévenu avait quitté le pays et laissé derrière lui son ami et son groupe sans un mot d'explication, puisque son ami était apparemment encore à s'interroger sur les raisons de son absence le soir des 5 et 6 mars 2013. Il n'avait pas davantage songé à souffler un mot aux Autorités ou seulement au sieur PC1) alors que pourtant il devait savoir que l'exécution des crimes projetés, auxquels les autres prévenus n'avaient nullement renoncé, devait être imminente.

Il reste à examiner et à toiser l'attitude et les actes du prévenu C) avant son départ pour l'Estonie.

Quant au prévenu F):

Dans ses interrogatoires tant devant la Police judiciaire que devant le juge d'instruction, le prévenu a formellement contesté avoir participé à quelque titre que ce soit aux crimes du 06.03.2013 ou avoir été au courant seulement de ces faits.

Il a reconnu sans ambages que son frère cadet lui avait fait savoir qu'il pouvait lui procurer un I-Pad bon marché. Sachant que son ex-copine N) était à la recherche d'un appareil de ce genre, il lui offrit en vente un I-Pad Apple Wifi n° de série (...) au prix de 300,- euros avec la mention qu'il le tenait de son frère, sans autre précision.

N) gardait cet appareil pendant quelques jours, mais ayant appris d'une part de F) que le frère de ce dernier aurait un deuxième I-Pad à vendre, et ne recevant pas de réponse satisfaisante à ses questions, elle décida, comme mue par un pressentiment, de lui rendre l'I-Pad qu'elle venait d'acheter quelques jours auparavant.

N) a souligné qu'elle ignorait tout des crimes commis le 06.03.2013, et qu'elle n'avait aucune raison de croire à une origine délictueuse de cet appareil, mais que le simple fait que les frères du prévenu n'avaient pas de travail régulier fit surgir en elle la question comment l'un d'entre eux pouvait financer l'acquisition d'un tel appareil, C'est donc sans aucune indication ni soupçon concret, mais par pure mesure de prudence que N) décida de revenir sur sa décision de retourner l'appareil au prévenu au motif qu'elle préférerait après tout acheter un appareil bénéficiant d'une garantie.

Ce dernier déclara de son côté qu'à sa connaissance, son frère B) vivait modestement et gagnait l'argent nécessaire à sa subsistance par des heures prestées dans la restauration et qu'il n'avait aucune raison de penser qu'un manque d'argent aurait amené son frère à faire des traffics illicites. Il ne lui avait d'ailleurs apparemment jamais fait part d'un quelconque manque d'argent.

En droit.

Il y a lieu de relever à l'ingrès que les juridictions d'instruction ont ordonné la disjonction des poursuites à l'égard de Q) au motif que l'instruction à son égard n'est pas terminée, cet individu se trouvant en fuite.

Le Ministère Public reproche aux prévenus B), A), E), D), C), compte tenu de l'ordonnance de renvoi et de l'arrêt de la Chambre du Conseil de la Cour:

A. au cours des mois de février et de mars 2013 et plus particulièrement le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes

Comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

Comme complice d'un crime ou d'un délit ;

D'avoir donné des instructions pour le commettre ;

D'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir ;

D'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

1) principalement : en infraction aux articles 461 et 471 du Code pénal (vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées)

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées,
en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'PC1), AD1) et de V), AD2), ainsi que de L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), notamment

- un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition,
- une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...), d'une valeur de 4.220 euros,
- une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros,
- la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens),
- un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...),
- un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone 4, portant le numéro IMEI (...),
- un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone,
- un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...),
- un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black,
- cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins »,
- une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D,
- une valise avec son contenu, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis
 - à l'aide de violences et de menaces, notamment en menaçant PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5) avec un pistolet, en les serrant par les bras, en les bousculant, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,
 - en forçant PC1), préqualifié, à ouvrir la porte menant vers l'intérieur de la maison, de désactiver l'alarme, de même que d'ouvrir la porte du coffre-fort, en le menaçant avec un pistolet et en prononçant notamment la menace suivante «*mach die Tür auf, mach die Tür auf, gib uns das Geld, dann wird dir und deiner Familie nichts passieren* »,
 - dans une maison habitée ou ses dépendances,
 - la nuit,
 - par plusieurs personnes, et notamment par au moins six personnes, dont notamment B), A), E), D), C) et Q), prédésignés,
 - des armes, dont notamment un pistolet ayant été employées et montrées ;

subsidiellement : en infraction aux articles 470 et 471 du Code pénal (extorsion à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées)

d'avoir extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, avec la circonstance que l'extorsion a été commise à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées,
en l'espèce, d'avoir extorqué, par violences et menaces, notamment la remise d'

- un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition,
- une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...), d'une valeur de 4.220 euros,
- une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros,
- la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens),
- un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...),
- un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone 4, portant le numéro IMEI (...),
- un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone,
- un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...),
- un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black,
- cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins »,
- une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D,

- une valise avec son contenu, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis
 - à l'aide de violences et de menaces, notamment en menaçant PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5) avec un pistolet, en les serrant par les bras, en les bousculant, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,
 - en forçant PC1), préqualifié, à ouvrir la porte menant vers l'intérieur de la maison, de désactiver l'alarme, de même que d'ouvrir la porte du coffre-fort, en le menaçant avec un pistolet et en prononçant notamment la menace suivante «*mach die Tür auf, mach die Tür auf, gib uns das Geld, dann wird dir und deiner Familie nichts passieren* »,
 - dans une maison habitée ou ses dépendances,
 - la nuit,
 - par plusieurs personnes, et notamment par au moins six personnes, dont notamment B), A), E), D), C) et Q), prédésignés,
 - des armes, dont notamment un pistolet ayant été employées et montrées ;

- 2) principalement : en infraction à l'article article 442-1 du Code pénal (prise d'otages), d'avoir enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quelque soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, en l'espèce d'avoir arrêté, détenu et séquestré PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), notamment en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,**
- en vue de préparer et de faciliter la commission des infractions libellées sub. 1), ainsi que
 - pour faire répondre les personnes arrêtées, détenues et séquestrées notamment des ordres de se taire, de désactiver le système d'alarme, d'ouvrir le coffre-fort et de leur montrer tous les objets de valeur, sinon de leur remettre ces objets ;

subsidiairement : en infraction aux articles 434 et 438-1 6° du Code pénal (arrestation illégale avec circonstance aggravante),

d'avoir, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, arrêté et détenu une personne quelconque, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur; en l'espèce, d'avoir arrêté et détenu PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,,

avec la circonstance que l'infraction a notamment été commise à l'égard d'enfants mineurs en bas âge, partant des personnes dont la particulière vulnérabilité due à leur âge est apparente ;

3) blanchiment détention (article 506-1 3) du Code pénal),

Le Ministère Public reproche encore aux prévenus B), A), E) et C), compte tenu de l'ordonnance de renvoi et de l'arrêt de la Chambre du Conseil de la Cour, ayant ordonné un non-lieu à poursuivre du chef de cette infraction au bénéfice du prévenu D):

d'avoir détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), en l'espèce, d'avoir détenu les biens repris sub. 1), formant le produit direct des infractions de vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, sinon d'extorsion à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, libellées sub. 1) ci-dessus, sachant, au moment où ils recevaient ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions ;

II.

Le Ministère Public reproche encore aux prévenus B), A), E), C) et D):

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes

Comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

Comme complice d'un crime ou d'un délit ;

D'avoir donné des instructions pour le commettre ;

D'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir ;

D'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

principalement : en infraction aux articles 324bis et 324ter du Code pénal (organisation criminelle), d'avoir formé une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, avec la circonstance d'avoir volontairement et sciemment, fait activement partie de cette organisation criminelle, en l'espèce, d'avoir formé entre eux, sans préjudice quant à d'autres personnes, une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre notamment les crimes et délits libellés sub. I) pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux avec la circonstance qu'ils ont, volontairement et sciemment, fait activement partie de l'organisation criminelle ;

subsidièrement : en infraction aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal (association de malfaiteurs), d'avoir formé une association organisée dans le but d'attenter aux propriétés, en l'espèce, d'avoir formé entre eux, sans préjudice quant à d'autres personnes, une association organisée ayant pour but de commettre notamment les crimes et délits libellés sub. I) ; avec la circonstance qu'ils ont fait partie de cette association.

III.

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes

Comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

Comme complice d'un crime ou d'un délit ;

D'avoir donné des instructions pour le commettre ;

D'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir ;

D'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

en infraction aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, d'avoir importé, fabriqué, transformé, réparé, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté ou fait le commerce d'armes et munitions prohibées ou soumises à autorisation du Ministre de la Justice, en l'espèce, d'avoir détenu et porté un pistolet de marque et de modèle inconnus, ainsi que le pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, sans disposer de l'autorisation du Ministre de la Justice ;

IV.

Le Ministère Public reproche encore à **F**), prédésigné,

depuis le 11 mars 2013 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-4347 Esch-sur-Alzette, (...) sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes

Comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

1) en infraction à l'article 505 du Code pénal (recel),

d'avoir, en tout ou en partie, recelé les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce, d'avoir frauduleusement recelé un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), obtenu à l'aide des infractions libellées sub. I), 1) ci-dessus ;

2) blanchiment détention (article 506-1 3) du Code pénal),

d'avoir détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), en l'espèce, d'avoir détenu un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), formant le produit direct des infractions de vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, sinon d'extorsion à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, libellées sub. I) 1) ci-dessus, sachant, au moment où il recevait ces biens, qu'il provenait desdites infractions.

La Chambre criminelle constate de prime abord que les infractions libellées ci-dessus sub. I) 1) et 2) à titre principal à l'encontre de B), A), E), D) et C), prédésignés, constituent des crimes, et que le Ministère Public reproche aux prévenus sub I), 2) à titre subsidiaire, 3), ainsi que II) et III) des délits.

Ces délits doivent être considérés comme connexes aux crimes retenus par l'ordonnance de renvoi.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des contraventions mises à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit aussi vieux que le droit criminel se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la chambre criminelle à laquelle la chambre du conseil a délégué la connaissance de délits connexes à des crimes.

I. Quant à la prévention principale de vol qualifié suivant l'article 471 du Code Pénal:

Le vol:

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre: il faut qu'il y ait soustraction, l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière, l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et enfin il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

L'article 471 du Code pénal punit le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances de la réclusion de dix à quinze ans si ce vol a été commis avec *une* des circonstances aggravantes suivantes : 1° s'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs, 2° s'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions; 3° si les coupables, ou l'un deux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué d'un faux ordre de l'autorité publique; 4° s'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ; 5° si des armes ont été employées ou montrées ; et de la réclusion de *quinze à vingt ans* s'il a été commis avec *deux* des circonstances prémentionnées.

Il résulte de l'exposé des faits basé sur les déclarations des victimes et les aveux, au moins partiels, des prévenus que ces derniers ont soustrait frauduleusement les objets ci-après: un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone 4, portant le numéro IMEI (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone, un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black, et une valise vide.

Il y a dès lors bien eu vol, au sens des dispositions de l'article 461 du Code pénal. Les autres objets énumérés à l'ordonnance de renvoi, à savoir un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le

numéro de série (...), avec la munition, une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...)), d'une valeur de 4.220 euros, une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros, la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens), cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins », et une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D, ont été remises par les victimes, dont surtout le sieur PC1), sous la menace d'une arme, et sont de ce fait susceptibles de tomber sous le champ d'application des articles 470 et 471 combinés sanctionnant l'extorsion.

Il y a par la suite lieu d'examiner si ce vol a été commis à l'aide de violences ou menaces, dans une maison habitée et si en relation avec un tel vol, les circonstances aggravantes de l'effraction, de la commission la nuit par deux ou plusieurs personnes et de l'emploi respectivement de la présentation d'armes sont vérifiées.

Les violences et les menaces:

Pour déterminer si le vol a été accompagné de violences ou de menaces, il y a lieu de se référer aux définitions de l'article 483 du Code pénal.

Par *violences*, l'article 483 du Code pénal vise "les actes de contrainte physique exercés contre les personnes"; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de "violences". S'y référant, la doctrine et la jurisprudence y incluent tous les actes de contrainte physiques exercés sur la personne de la victime dont on veut abuser, les violences devant avoir une gravité suffisante pour analyser la résistance de la victime (cf Nouvelles, t. III, v° viol n° 6195). La Cour de Cassation dans son arrêt du 25.03.1982 (P.XV, p. 252) inclut encore dans la définition de "violences" les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux.

L'article 483 du Code pénal entend par *menaces* "tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent". Les actes de contrainte morale peuvent s'extérioriser par la parole, le geste ou encore l'écriture. La menace doit être de nature à dominer la résistance de la victime et il faut que la victime du vol ait l'impression qu'elle n'aura pas le moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace. Dans l'appréciation des menaces, il sera tenu compte des circonstances de l'âge, de la situation et de la condition des personnes menacées (cf. Gaston SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I, Des vols et des extorsions; Cour de Cassation, 25.03.1982, P. XV, p. 252).

Il est établi par les éléments du dossier que au moins un des auteurs était armé d'un arme de feu de poing, cette arme ayant été braquée à la tête du sieur PC1) pour intimider ce dernier ainsi que la dame V), pour vaincre leur résistance et pour les faire plier à la volonté des auteurs.

De plus tant le sieur PC1) que la dame V) ont été physiquement agressés, maintenus de force, le sieur PC1) a été menotté, et la dame V) a été empêchée de crier à l'aide en lui plaquant une main sur la bouche.

Outre les menaces par gestes et armes, les victimes se voyaient encore menacées verbalement par les termes repris à la décision de renvoi, de sorte qu'elles devaient nécessairement craindre un mal imminent, d'ailleurs non seulement pour elles-mêmes, mais aussi pour les enfants.

En l'espèce, il y a donc bien eu violences et menaces de la part des auteurs du braquage.

La maison habitée

« Une condition indispensable à l'application de l'article 471 du Code pénal réside dans la circonstance que des violences ou menaces aient été exercées dans la maison ou ses dépendances » (cf. Gaston SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I, Des vols et des extorsions).

La circonstance de la *maison habitée*, essentielle pour l'application de l'article 471 du Code pénal et définie à l'article 479 du même Code, ne vise pas seulement les édifices ou constructions où serait établie l'habitation ou la demeure permanente de personnes, mais une demeure temporaire et partielle pour certaines occupations ou activités est suffisante pour conférer aux lieux en questions la nature de maison habitée (cf. Raymond CHARLES, Introduction à l'Etude du Vol, n°660 et 661).

En l'espèce, cette circonstance ne donne pas lieu à une controverse, étant donné que les faits ont été commis à l'intérieur de la maison habitée à titre privatif par le sieur PC1) et ses enfants.

Vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes

L'article 478 du Code pénal définit le vol commis la nuit comme étant le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure avant le coucher du soleil.

En l'espèce, il résulte des développements faits ci-avant que les faits ont eu lieu le 06.03.2013 après 20.15 heures, partant durant la nuit. Il ressort encore du dossier répressif que les faits ont été commis par quatre personnes, qui sont toutes entrées dans la maison et ont participé aux faits en cause.

Il s'ensuit que cette circonstance aggravante se trouve également remplie en l'espèce.

L'arme montrée ou employée

Pour déterminer si le vol a été commis moyennant *emploi* ou *présentation d'armes*, il y a lieu de se référer à l'article 482 du Code pénal qui dispose que "sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'article 135 du présent Code".

L'article 135 du Code pénal dispose que « sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage ».

« Un pistolet, même s'il n'est qu'un jouet d'enfant, inapte à faire du mal à personne, constitue une arme au sens des articles 135, 471 et 482 du Code pénal si par l'emploi qu'il en fait, l'auteur peut provoquer l'intimidation de la victime du vol. » (Cour 20 février 1987, P. 27,97.)

Il ressort des développements ci-avant que au moins un des auteurs était armé d'un arme de feu de poing, cette arme ayant été braquée à la tête du sieur PC1).

Cette arme a partant été à la fois montrée et employée, pour braquer notamment le sieur PC1) pour que personne ne puisse s'opposer à l'exécution du vol.

En conséquence, la prévention libellée sub A 1) est à retenir dans le chef des prévenus B), A) et E) avec les circonstances aggravantes telles que spécifiées ci-après, sauf à limiter l'énumération du butin volé aux objets tels qu'énumérés ci-avant. Il y a lieu de rappeler ici que le quatrième auteur ayant participé à ce crime est en fuite et qu'une disjonction des poursuites a été ordonnée à son encontre.

Par contre, l'enquête a permis d'établir que les prévenus D) et C), s'ils sont en aveu d'avoir été au courant des crimes projetés, et d'avoir participé à diverses reconnaissances des lieux, n'étaient pas présents le soir des faits et n'ont de ce fait en aucune façon participé aux faits proprement dits du 06.03.2013.

Il y a dès lors lieu de les acquitter du crime de vol suivant l'article 471 du Code pénal.

En conséquence, les prévenus B), A), et E) sont déclarés convaincus, par l'ensemble du dossier répressif, ensemble leurs aveux, d'avoir au cours des mois de février et de mars 2013 et plus particulièrement le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes, comme auteurs du crime, pour avoir coopéré directement à son exécution,

en infraction aux articles 461 et 471 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne leur appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'PC1), AD1) et de V), AD2), ainsi que de L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), notamment un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone 4, portant le numéro IMEI (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone, un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black, et une valise avec son contenu, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis

- à l'aide de violences et de menaces, notamment en menaçant PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5) avec un pistolet, en les serrant par les bras, en les bousculant, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,
- en forçant PC1), préqualifié, à ouvrir la porte menant vers l'intérieur de la maison, de désactiver l'alarme, de même que d'ouvrir la porte du coffre-fort, en le menaçant avec un pistolet et en prononçant notamment la

menace suivante *«mach die Tür auf, mach die Tür auf, gib uns das Geld, dann wird dir und deiner Familie nichts passieren »*,

- dans une maison habitée,
- la nuit,
- par plusieurs personnes, et notamment par au moins quatre personnes, dont notamment B), A), E),
prédésignés,
- des armes, dont notamment un pistolet ayant été employées et montrées.

Les prévenus D) et C) sont acquittés du fait d'avoir au cours des mois de février et de mars 2013 et plus particulièrement le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes, comme auteurs ou complices du crime,

en infraction aux articles 461 et 471 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'PC1), AD1) et de V), AD2), ainsi que de L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...)), d'une valeur de 4.220 euros, une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros, la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens), un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle iPhone 4, portant le numéro (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone, un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black, cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins », une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D, et une valise avec son contenu, partant des objets appartenant à autrui,

II. Quant à la prévention subsidiaire d'extorsion suivant les articles 470 et 471 du Code Pénal:

L'article 470 du Code pénal punit l'extorsion de la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, commise à l'aide de violences ou menaces, des peines portées aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal d'après les distinctions y établies.

L'extorsion vise ainsi notamment la remise de fonds ou de valeurs obtenue par l'utilisation de violences ou l'emploi de menaces, alors que le vol à l'aide de violences ou de menaces concerne la soustraction frauduleuse, partant la prise de possession du bien concerné, sous la menace ou par la violence.

Il appert des déclarations du témoin PC1) que deux des auteurs, après l'avoir forcé de les amener dans la salle de bains où se trouvait le coffre-fort, et l'avoir forcé à ouvrir ce dernier, se sont fait remettre par PC1) sous la menace de l'arme le contenu du coffre, à savoir les objets et valeurs ci-après: un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...)), d'une valeur de 4.220 euros, une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros, la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens), cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins », une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D.

Ces objets et valeurs ont partant été l'objet d'une extorsion, et le fait les concernant doit être retenu dans sa qualification subsidiaire.

Au demeurant cette extorsion a évidemment été commise dans les mêmes circonstances aggravantes que celles déjà examinées et retenues ci-avant pour la qualification de vol.

Ici encore, il y a lieu d'acquitter les prévenus D) et C), étant donné qu'ils n'étaient pas présents le soir des faits et n'ont en aucune façon participé aux faits proprement dits du 06.03.2013.

En conséquence, les prévenus B), A), et E) sont déclarés convaincus, par l'ensemble du dossier répressif, ensemble leurs aveux, d'avoir au cours des mois de février et de mars 2013 et plus particulièrement le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes, comme auteurs du crime, pour avoir coopéré directement à son exécution, en infraction aux articles 470 et 471 du Code pénal d'avoir extorqué, par violences et menaces, la remise de fonds, valeurs et objets mobiliers, avec la circonstance que l'extorsion a été commise à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées et montrées, en l'espèce, d'avoir extorqué, par violences et menaces, notamment la remise d'un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier

(lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...)), d'une valeur de 4.220 euros, une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros, la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens), cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins », et une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D, au préjudice d'PC1) et de V), préqualifiés, ainsi que de L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), avec la circonstance que l'extorsion a été commise

- à l'aide de violences et de menaces, notamment en menaçant PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5) avec un pistolet, en les serrant par les bras, en les bousculant, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,
- en forçant PC1), préqualifié, à ouvrir la porte menant vers l'intérieur de la maison, de désactiver l'alarme, de même que d'ouvrir la porte du coffre-fort, en le menaçant avec un pistolet et en prononçant notamment la menace suivante « *mach die Tür auf, mach die Tür auf, gib uns das Geld, dann wird dir und deiner Familie nichts passieren* »,
- dans une maison habitée,
- la nuit,
- par plusieurs personnes, et notamment par au moins quatre personnes, dont notamment B), A) prédésignés, ▪ des armes, dont notamment un pistolet ayant été employées et montrées ;

Les prévenus D) et C) sont à acquitter du fait d'avoir au cours des mois de février et de mars 2013 et plus particulièrement le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes, comme auteurs ou complices du crime, en infraction aux articles 470 et 471 du Code pénal d'avoir extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, avec la circonstance que l'extorsion a été commise à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, en l'espèce, d'avoir extorqué, par violences et menaces, notamment la remise d'un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...)), d'une valeur de 4.220 euros, une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros, la somme d'environ 8.500 euros (notamment en euros, dollars américains, chèques israéliens), un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone 4, portant le numéro (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone, un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black, cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins », une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D, une valise avec son contenu, au préjudice d'PC1) et de V), préqualifiés, ainsi que de L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), avec la circonstance que l'extorsion a été commise

- à l'aide de violences et de menaces, notamment en menaçant PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5) avec un pistolet, en les serrant par les bras, en les bousculant, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness,
- en forçant PC1), préqualifié, à ouvrir la porte menant vers l'intérieur de la maison, de désactiver l'alarme, de même que d'ouvrir la porte du coffre-fort, en le menaçant avec un pistolet et en prononçant notamment la menace suivante « *mach die Tür auf, mach die Tür auf, gib uns das Geld, dann wird dir und deiner Familie nichts passieren* »,
- dans une maison habitée ou ses dépendances,
- la nuit,
- par plusieurs personnes, des armes, dont notamment un pistolet ayant été employées et montrées.

III. Quant à la prévention d'infraction à l'article 442-1 du Code pénal:

Aux termes de l'article 442-1 du Code pénal, "sera puni de la réclusion de 15 à 20 ans celui qui aura enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quel que soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois la peine sera celle de la réclusion de 10 à 15 ans si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

La peine sera celle de la réclusion à vie, si l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration a été suivi de la mort de la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée."

Il résulte des travaux parlementaires préliminaires à la loi du 29 novembre 1982 relative à la prise d'otages que dans le cadre de l'élaboration de sa loi, le législateur luxembourgeois s'est inspiré de la loi française du 9 juillet 1971 relative aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs.

Nonobstant le fait que l'exposé des motifs du projet de loi mentionne expressément que le champ d'application de l'article relatif à la prise d'otages vise notamment l'arrestation ou l'enlèvement d'une personne dans le but de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, comme par exemple l'arrestation d'une personne lors d'un hold-up, il y a encore lieu de puiser dans la doctrine française afin de connaître aussi bien les conditions d'application précises, que la portée exacte de ce texte de loi. Il y a lieu de relever que le texte français de base en la matière date du 8 juin 1970,- loi dite anticasseurs-, ce texte réprimant les actes d'arrestation, de détention et de séquestration arbitraires, et que la loi du 9 juillet 1971 a eu pour objet l'aggravation de la répression dans le cas où il y a prise d'otages dans l'un des buts visés par la loi, ces buts étant par ailleurs identiques à ceux prévus par le législateur luxembourgeois.

a) Les notions d'enlèvement, d'arrestation, de détention et de séquestration

La doctrine française soumet l'application du texte de loi du 8 juin 1970 qui a pour objet de réprimer l'arrestation, la détention et la séquestration de personnes quelconques hors les cas où la loi l'ordonne ce texte à l'accomplissement des trois conditions suivantes, à savoir:

- un acte matériel d'arrestation, de détention ou de séquestration,
- l'illégalité de cette atteinte à la liberté individuelle, - l'intention criminelle de l'agent.

1) Un acte matériel d'enlèvement, d'arrestation, de détention ou de séquestration.

L'arrestation consiste dans l'appréhension au corps d'un individu de telle sorte qu'il se trouve privé d'aller et venir à son gré (cf. GARCON, art.341 à 344, n°5; VOULIN, par M.-L. RASSAT, n° 208).

En l'espèce, cette appréhension a eu lieu à l'intérieur de l'espace clos faisant partie de l'immeuble et servant de garage aux voitures des victimes. Celles-ci ont été physiquement agressées par les auteurs, elles ont été menacées à l'aide d'une arme à feu, le sieur PC1) a été menotté et la dame V) immobilisée, un des auteurs lui plaquant sa main sur la bouche pour l'empêcher de crier.

Quant à la détention et la séquestration, la doctrine dit qu'elles impliquent également une privation de liberté pendant un certain laps de temps.

Le droit belge consacre la même approche : « L'arrestation est la situation où une personne se voit perdre la liberté d'aller et de venir à la suite de l'intervention d'une autorité ou d'un tiers. Pourquoi'il y ait prise d'otages, il est requis, bien entendu, que l'arrestation soit illégale. Le seul fait de l'arrestation suffit sans qu'il soit exigé que la privation de liberté se prolonge dans le temps ; il s'agit ici d'une infraction instantanée.

La détention est quant à elle, la privation de liberté d'une personne qui perdure dans le temps : il s'agit de la situation où une personne est maintenue en un lieu déterminé de telle sorte que eu égard aux circonstances de fait, celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se libérer ou de faire appel à des secours. Bien entendu, à l'instar de l'arrestation, la détention doit être illégale. Il s'agit d'une infraction continue » (Larcier, Les infractins, vol.2, Les infractions contre les personnes p.72 et 73).

En l'espèce, la détention des victimes a commencé au moment où les auteurs ont agressé leurs victimes et les ont réduites à l'impuissance dès avant de forcer le sieur PC1) à désamorcer l'alarme anti-effraction et de l'obliger à leur ouvrir la porte.

Cette détention s'est prolongée pendant toute la durée du braquage, estimée à quinze à vingt minutes, jusqu'au départ du dernier des agresseurs. Pendant tout ce temps, le sieur PC1) était constamment sous la menace d'une arme à feu, et la dame V) a été forcée de se coucher sur le canapé du salon dans un premier temps, sur le lit de la chambre d'enfants sous une couverture par la suite, et se trouvait en permanence sous la surveillance étroite de deux des agresseurs. Les deux garçons plus âgés avaient d'ailleurs été forcés de quitter leurs chambres respectives pour rejoindre Madame V). Le tout avait de toute évidence été ordonné par les agresseurs pour leur permettre de garder à tout moment le contrôle de la situation, et pour leur permettre procéder à la soustraction respectivement l'extorsion des objets et valeurs présents notamment dans le coffre-fort.

Ces faits constituent des actes d'arrestation et de détention illégale, prévus par l'article 442-1 du Code pénal.

2) L'illégalité de l'arrestation, de la détention et de la séquestration

C'est l'application du principe général que les arrestations, et les détentions ne peuvent être ordonnées et exécutées que par les représentants de l'autorité publique et qu'en règle générale, mise à part les exceptions limitativement prévues par la loi, comme par exemple la possibilité d'appréhension par toute personne de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, nul particulier n'a le droit d'arrêter de détenir ou de séquestrer un individu quelconque.

En l'espèce, l'illégalité des agissements des quatre personnes, dont B), A), et E), ne pouvant être mise en doute, elle n'a pas à être discutée autrement.

3) L'intention criminelle de l'agent

Conformément aux principes généraux du droit, le mobile n'écarte pas l'intention criminelle qui existe dès que l'auteur d'une arrestation, d'une détention ou d'une séquestration a agi en connaissance de cause, peu importe les raisons qui l'ont déterminé à le faire.

L'intention résulte de la conscience de l'auteur d'un des actes prévus par la loi de priver sans droit, respectivement sans raison légitime une personne de sa liberté d'aller et venir.

En l'espèce, l'intention criminelle dans le chef des prévenus B), A), et E) doit être considérée comme établie.

b) L'élément moral : le but des actes d'arrestation, d'enlèvement, de détention ou de séquestration

L'article 442-1 du code Pénal se distingue de l'article 434 du même Code en ce sens que la Loi érige en crime le fait d'une privation de liberté si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Il faut une corrélation étroite, un véritable lien de connexité, entre la privation de liberté et le but poursuivi par les auteurs, que ce but soit la perpétration d'un crime ou d'un délit, le souci d'assurer leur fuite ou leur impunité en raison d'un crime ou d'un délit, ou enfin leur intention de faire répondre la personne privée de sa liberté de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Cet élément se retrouve sans l'ombre d'un doute dans les faits de l'espèce, la séquestration des personnes présentes n'ayant été réalisée 1) qu'en vue de commettre le crime de vol aggravé et 2) en vue d'assurer la fuite des auteurs du braquage.

L'article 442-1 sanctionne le crime commis à l'égard de la victime directe d'une prise d'otage, à savoir sa privation de liberté perpétrée avec l'un des buts visés par la Loi, et non le crime d'extorsion (de fonds par exemple) commis à l'égard d'un tiers. Il s'ensuit d'une part que l'article 442-1 doit trouver application dès que cette privation de liberté, commise dans l'un des buts visés par la Loi, est réalisée dans les faits, et d'autre part que le crime est consommé indépendamment de la formulation d'un ordre ou d'une condition à l'égard d'un tiers, pourvu que la privation de liberté ait été commise dans un des buts visés par la Loi.

Il y a lieu de relever ici que, les auteurs ayant enjoint au sieur PC1) de se conformer à leurs injonctions et d'exécuter leurs ordres, auquel cas il n'arriverait rien à sa famille, les auteurs ont ainsi entendu faire répondre non seulement le sieur PC1), mais encore la dame V) et surtout les enfants mineurs du sieur PC1), tous privés de leur liberté, de l'exécution de leurs ordres.

Il s'en déduit que les prévenus B), A), et E) doivent être retenus dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 4421 du Code Pénal en tant qu'auteurs pour avoir, en connaissance de cause, personnellement commis le crime.

Ici encore, il y a lieu d'acquitter les prévenus D) et C), étant donné qu'ils n'étaient pas présents le soir des faits et n'ont en aucune façon participé aux faits proprement dits du 06.03.2013.

B), A) et E) sont déclarés convaincus, par l'ensemble du dossier répressif, ensemble leurs aveux, d'avoir au cours des mois de février et de mars 2013 et plus particulièrement le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à XXX, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes, comme auteurs du crime, pour avoir coopéré directement à son exécution, en infraction à l'article article 442-1 du Code pénal, enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quelque soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, en l'espèce d'avoir arrêté et détenu PC1) et V),

préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), notamment en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness, en vue de préparer et de faciliter la commission des infractions libellées sub. 1), ainsi que pour faire répondre les personnes arrêtées, détenues et séquestrées notamment des ordres de se taire, de désactiver le système d'alarme, d'ouvrir le coffre-fort et de leur montrer tous les objets de valeur, sinon de leur remettre ces objets.

Les prévenus D) et C) sont acquittés du fait d'avoir enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quelque soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, en l'espèce d'avoir arrêté, détenu et séquestré PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5), notamment en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en les menottant violemment, et en attachant PC1), préqualifié, avec des menottes contre un appareil de fitness, en vue de préparer et de faciliter la commission des infractions libellées sub. 1), ainsi que pour faire répondre les personnes arrêtées, détenues et séquestrées notamment des ordres de se taire, de désactiver le système d'alarme, d'ouvrir le coffre-fort et de leur montrer tous les objets de valeur, sinon de leur remettre ces objets.

IV. Quant à la prévention d'infraction à l'article 506-1 3 du Code pénal:

Il se déduit déjà de ce qui précède que les prévenus B), A) et E) ayant exécuté en tant qu'auteurs le vol aggravé respectivement l'extorsion des objets désignés ci-avant, ils ont détenu et utilisé ce butin qu'ils savaient nécessairement constituer le produit d'un crime et ce au moment où ils le recevaient.

Ces prévenus doivent partant être retenus dans les liens de cette prévention.

Les prévenus B), A) et E) sont partant convaincus comme auteurs, ayant personnellement exécuté l'infraction d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, en l'espèce, d'avoir détenu les biens repris sub. 1), formant le produit direct des infractions de vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par plusieurs personnes, des armes ayant été employées et montrées, sinon d'extorsion à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par plusieurs personnes, des armes ayant été employées et montrées, libellées sub. 1) ci-dessus, sachant, au moment où ils recevaient ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions.

Il y a toutefois lieu de relever que tant le vol que l'extorsion impliquant nécessairement la prise de possession des objets volés ou extorqués, partant leur détention et leur utilisation par l'auteur du vol respectivement de l'extorsion, la prévention d'infraction à l'article 506-1 3 du Code pénal se trouve absorbée par les préventions de vol aggravé respectivement d'extorsion, et ne donne dès lors pas lieu à condamnation séparée.

Etant donné que l'enquête n'a pas permis d'établir que le prévenu C) se serait rendu coupable de cette infraction, il y a lieu d'acquitter ce prévenu du fait d'avoir détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), en l'espèce, d'avoir détenu les biens repris sub. 1), formant le produit direct des infractions de vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, sinon d'extorsion à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, libellées sub. 1) ci-dessus, sachant, au moment où il recevait ces biens, qu'ils provenaient desdites infractions ;

V. Quant à la prévention d'infraction aux articles 324bis et 324ter du Code pénal (organisation criminelle) subsidiairement d'infraction aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal (association de malfaiteurs):

La loi du 11 août 1998 a introduit, à côté de l'association de malfaiteurs, prévue par les articles 322 à 324 du Code pénal, une nouvelle infraction, à savoir la participation à une organisation criminelle, régie par les articles 324bis et 324ter du Code pénal.

Les deux infractions présentent des caractéristiques communes, « c'est-à-dire l'existence d'un groupement, la formation de ce groupement en vue de commettre des infractions et une structure organique propre à donner corps à l'entente et à démontrer la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné à l'association ».

Il a été dit que l'organisation criminelle constitue en quelque sorte une association de malfaiteurs aggravée. S'il peut être admis que toute organisation criminelle constitue donc une association de malfaiteurs, l'inverse n'est cependant pas nécessairement le cas.

Il est dès lors utile d'analyser d'abord les éléments de l'association de malfaiteurs avant de dégager les éléments qui la séparent de l'organisation criminelle.

Suivant l'article 322 du Code pénal relatif à l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, cette infraction comporte les éléments constitutifs suivants:

- il doit y avoir une association, ce qui veut dire que des liens doivent exister entre les divers membres,
- il faut de plus une organisation, ce qui implique une certaine permanence,
- l'association doit avoir été formée dans le but d'attenter aux personnes et/ou aux propriétés (cf. Marchal et Jaspar, Droit criminel, Traité théorique et pratique, les infractions du Code pénal, tome 3, p. 12 ss).

Il faut que l'association ait une existence réelle, que ses différents membres, rattachés entre eux par des liens non équivoques, forment un corps capable de fonctionner au moment propice (Nypels et Servais, tome II, p. 348, n° 2).

En ce qui concerne le nombre des malfaiteurs associés, il est de droit que le concours de deux personnes suffit (Daloz, sub association criminelle, n° 31; Garçon, Code pénal annoté, tome II, p.931, n° 12). Selon Marchal et Jaspar, il faut qu'une bande comprenne au moins trois personnes (C.A. Bruxelles, 20 mai 1976, Pas. 1977, II, p.88 et Cass. italienne 13 février 1970, Giur. Ital. 1971, II, p. 160 selon laquelle il ne peut y avoir entre deux personnes que des actes de participation, cité par Marchal et Jaspar, Droit criminel, précité).

Il est aussi évident que l'identité de certains membres peut rester ignorée, alors que leur existence est certaine. Il n'est pas exigé de poursuivre tous les associés en même temps.

La nature du lien qui relie les associés peut varier dans le temps (membres fondateurs, nouvelles recrues). Certains liens peuvent être épisodiques, voire provisoires (Cass. fr. 11 juin 1970, Dall. pér. Somm. P. 177, Bull. crim. 1970, n° 199, Revue sc. crim., 1971, p.108 à 110).

Pour éviter l'étroitesse d'une énumération trop précise, le législateur n'a pas indiqué les caractéristiques générales de l'organisation des bandes. Il abandonne l'appréciation des circonstances éminemment variables à la "conscience éclairée des juges" et se borne à exiger une association réelle et organisée, c'est-à-dire l'existence de liens entre les membres.

Ces liens ne peuvent être équivoques et le fait de l'association comme sa permanence, doit être constaté en termes exprès par les juges du fond.

Une pareille association est constituée par l'existence d'un groupement de personnes réunies en organisation préétablie, dotée d'une résolution bien arrêtée, prête à être mise à exécution, voire traduite et concrétisée dans les faits. Les critères d'une pareille organisation peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, une distribution préalable des rôles, la répartition anticipée du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Aucun de ces critères ne peut cependant être considéré comme essentiel (cf. Rigaux & Trousse: Les crimes et délits du Code Pénal, t. 5, p.13 et ss.).

Ainsi par exemple, les concepts d'association ou d'organisation n'impliquent pas en eux-mêmes une idée d'hiérarchie. L'association peut être organisée sans qu'il n'y ait d'hiérarchie, et l'absence d'une pareille hiérarchie est même une caractéristique des associations modernes de malfaiteurs.

Il importe d'ailleurs peu que celui qui participe à une telle organisation connaisse l'ensemble de cette activité délictueuse, il suffit que le prévenu ait consenti à aider volontairement le groupement dont il connaissait en général le caractère délictueux et qu'il ait ainsi favorisé l'action (cf. Jurisclasseur Pénal, verbo association de malfaiteurs, article 265-268).

Pour jouer son rôle dans l'association, le prévenu n'a d'ailleurs pas besoin de connaître toutes les personnes de l'association et il serait inutile et même dangereux pour celles-ci de donner à toutes les personnes des détails supplémentaires sur la structure et l'organisation de l'association étant donné que celui-ci risquerait de les dévoiler en cas d'arrestation et de mettre en péril les dirigeants de l'association.

Le cloisonnement entre les membres d'une pareille association de malfaiteurs qui ne connaissent normalement que ceux des autres membres dont le contact est indispensable, est très souvent pratiqué à titre de mesure de sécurité contre le travail d'investigation des enquêteurs et constitue une autre caractéristique des associations modernes de malfaiteurs.

Le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. b. 31 décembre 1985, I, p. 549).

La preuve sera, elle, rapportée suivant les divers moyens admis en matière pénale, notamment par aveux, témoignages, écrits ou même présomptions. Dans la plupart des cas d'ailleurs, l'accord entre les membres de l'association est tacite et ne se démontre en fait que par ses conséquences.

En pratique, l'entente des malfaiteurs se déduira, à partir de leurs antécédents communs (condamnations, détentions) et de leurs habitudes, surtout de prises de contact, de leur réunion, des véhicules utilisés en commun, de la persistance de leur rassemblement (p.ex. débits de boissons fréquentés, cf. Cass. Crim 30 mai 1988, Bull. crim, n° 232) et surtout des actes préparatoires auxquels ils se sont consacrés (Rép. Pén. Dalloz, v° association de malfaiteurs, n° 46).

Si l'organisation criminelle et l'association de malfaiteurs ont en commun un certain nombre d'éléments, les deux se distinguent néanmoins nettement. L'association de malfaiteurs avait été créée pour permettre l'exercice de poursuites à l'égard de personnes qui s'organisent en réunion pour commettre des crimes ou des délits, qu'ils soient relatifs aux personnes ou aux propriétés. S'il est exact que tant l'association que l'organisation criminelle poursuivent la plupart du temps un objectif d'enrichissement et peuvent commettre les mêmes infractions, l'organisation criminelle se caractérise par une organisation plus étendue, plus structurée, plus permanente et commettant des crimes et des délits de façon plus systématique. L'association de malfaiteurs est plutôt une prévention traditionnellement utilisée pour faire face à une criminalité plus localisée, chacun de ses membres participant à la réalisation de l'infraction.

Les deux infractions se distinguent en substance :

- en ce qui concerne leur finalité : l'organisation criminelle doit avoir pour but la commission de crimes et de délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, alors que le but plus large et moins précis de l'association de malfaiteurs est d'attenter aux personnes ou aux propriétés ;
- en ce qui concerne le degré requis d'organisation du groupement : l'organisation criminelle doit être une « association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée les infractions qui constituent son objet, alors que l'association de malfaiteurs doit être moins structurée que l'organisation criminelle et peut être fondée entre deux personnes seulement ;
- en ce qui concerne les modes de participation au groupement : une hiérarchie plus stricte, dans laquelle les profits reviennent principalement aux dirigeants, tandis que les simples participants sont la plupart du temps salariés pour les services qu'ils rendent, la caractéristique de se fondre beaucoup mieux dans la société et de travailler de manière beaucoup moins visible.

Une association de malfaiteurs peut être mise sur pied pour commettre une infraction unique, tandis que l'organisation criminelle requiert une certaine stabilité.

Il est vrai que suivant une certaine jurisprudence (C.S.J. 89/06 22.2.06), l'association de malfaiteurs (comme l'organisation criminelle d'ailleurs) exigerait pour sa constitution qu'elle ait été formée pour commettre une pluralité d'infractions. Pareille jurisprudence entend tirer parti du fait que le législateur a employé, dans les dispositions légales sanctionnant l'association de malfaiteurs, le pluriel pour désigner le but de pareille association (art. 322: 'attenter aux personnes ou aux propriétés', art. 323: 'la perpétration de crimes'; art. 324 bis: 'en vue de commettre des crimes et délits') etc.

La Chambre criminelle ne saurait partager cette interprétation textuelle, littérale. En effet, il doit être admis que le législateur, en utilisant le pluriel, n'a pas entendu exiger une pluralité de crimes ou délits envisagés ou exécutés par des prévenus pour pouvoir les désigner comme membres d'une association de malfaiteurs, mais a entendu embrasser de façon générale l'ensemble d'une catégorie d'infractions d'ailleurs ainsi désignées dans le Code pénal.

Le Code pénal renferme d'ailleurs une multitude d'exemples de cette application du pluriel, qui, au moins jusqu'à ce jour, n'ont pas été compris de cette façon littérale. A titre d'exemple, il suffira de mentionner la circonstance aggravante du vol prévue à l'article 471: 'si des armes ont été employées ou montrées'. Il n'a pas encore été décidé à ce jour que le fait de montrer ou d'employer une seule arme empêcherait cette circonstance aggravante d'être retenue. Il en est de même de l'élément constitutif du vol selon l'article 468: Là encore, le législateur a employé le pluriel pour désigner le facteur décisif transformant un délit (le vol) en crime. Il n'est venu à l'idée de personne de décider ou soutenir seulement qu'il faudrait établir l'existence d'une pluralité d'actes de contrainte physique ou de moyens de contrainte morale pour opérer la transformation du délit de vol en crime.

A cela s'ajoute que le législateur a expressément érigé en infraction déjà le seul fait de l'organisation de la bande, indépendamment et avant même la commission ou la tentative de commission d'une infraction projetée par les membres du groupe.

Il doit paraître évident que le législateur a entendu sanctionner le danger accru pour l'ordre social du fait que des malfaiteurs réunissent leur énergie criminelle, leurs talents et leurs ressources d'une façon concertée sous les ordres d'un chef de bande coordonnant et ciblant les efforts de tous les membres.

On peut encore relever que les dossiers répressifs démontrent régulièrement que l'existence même d'une association de malfaiteurs n'est révélée que par ses activités découvertes par les enquêtes, et que le nombre de crimes et délits imputables à l'association est essentiellement déterminé par l'aptitude des membres de l'association à éviter leur identification et non pas par l'existence d'un programme établi et arrêté à l'avance.

Finalement, des malfaiteurs peuvent se réunir en association pour réaliser 'le grand coup', donc une opération en quelque sorte unique, mais ce faisant commettre une pluralité d'infractions touchant une pluralité de personnes, comme c'est le cas d'ailleurs en l'espèce.

La Chambre criminelle estime en conséquence en l'espèce qu'il résulte à suffisance de droit des éléments du dossier répressif que les prévenus B), A), E), D) et C), ensemble Q), l'individu en fuite à l'égard duquel la disjonction des poursuites a été ordonnée, ont formé entre eux une association de malfaiteurs au sens de la Loi, organisée pour commettre des infractions qui ne constituaient pas des actions spontanées, nées du hasard de la rencontre de quelques personnes. Il appert en effet du dossier qu'au moins ces six personnes ont été directement impliquées dans la préparation du braquage du 06.03.2013 et que quatre d'entre eux l'ont effectivement exécuté.

Il y a lieu de rappeler que l'enquête ainsi que les différents interrogatoires des prévenus ont établi que c'est A) qui le premier a eu l'idée de s'attaquer au patrimoine du sieur PC1), même si à ce moment, il n'avait peut-être pas encore décidé de la façon de s'y prendre. L'idée a germé en lui à la suite d'informations lui communiquées sur la situation apparemment aisée du sieur PC1). Il n'a pas pu être déterminé en définitive de qui A) tenait ces informations, de son beau-frère selon ses propres déclarations, ou de D), comme l'a laissé entendre E). Il est un fait que la belle-famille de A) s'est montrée scandalisée à la nouvelle que celui-ci avait commis les faits en cause, et que, s'il leur était arrivé de parler de la richesse du sieur PC1), rien ne permettrait d'admettre que de pareilles indications aient été données en vue de la commission des faits en cause. A) a lui-même reconnu que cette idée avait fait son chemin dans son esprit de sorte que lorsqu'il fut abordé par C) qui lui proposa de faire des cambriolages sans autres précisions, A) se souvint des informations reçus sur la situation du sieur PC1) un certain temps avant.

D) de son côté a admis avoir participé à d'itératives reprises à des reconnaissances des lieux (entre trois et cinq fois) et ce parfaitement en connaissance de cause, puisqu'il a reconnu qu'au stade précoce de ces reconnaissances, il avait déjà été projeté d'utiliser des armes pour vaincre la résistance des personnes trouvées sur place.

Il s'en déduit que D) faisait partie du nombre de personnes qui s'étaient associées pour commettre ce qui doit être analysé comme un vol à l'aide de violences et/ou menaces, dans une maison habitée par une pluralité d'auteurs.

Il est vrai que D) semble effectivement ne pas avoir participé personnellement le soir du 06.03.2013 aux faits en cause. Ceci doit être considéré comme un désistement volontaire de sa part, par rapport à ces faits, qu'il ait été induit par le souci de son frère A) de ne pas l'impliquer ou par une autre circonstance.

Cela n'empêche pas que D) a fait sciemment et pendant un nombre de semaines partie d'une association de malfaiteurs qui avait pour but la commission d'un attentat tant contre des personnes que contre des biens.

Il a pris une part active aux préparatifs de ces crimes en participant en connaissance de cause aux reconnaissances sur le terrain pour épier les habitudes de leurs futures victimes, et il faut se souvenir du fait que lors d'un bon nombre de ces reconnaissances, les auteurs étaient en fait prêts à passer à l'acte, n'attendant que le moment propice pour frapper, moment qu'ils ont dû reporter à plus d'une reprise pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il y a lieu d'en déduire que D) savait parfaitement que le but de ce groupement dont il faisait partie, avait pour but la commission de crimes au détriment du sieur PC1), et que ce groupement était constitué de plusieurs personnes, puisqu'il était continuellement tenu au courant des faits, même si en définitive, il n'y a pas participé personnellement.

C) de son côté a reconnu avoir participé à quatre ou cinq reconnaissances en compagnie de A), E) et D). A trois reprises, B), aurait également été de la partie. Il ressort encore de l'enquête que ce dernier a été 'recruté' par C) qui lui vantait l'importance du butin. Contrairement à certaines de ses déclarations, celui-ci ne pouvait ignorer que le but de leur association était la commission d'un braquage, donc d'un vol dans les circonstances de l'article 471 du Code Pénal, ainsi que cela résulte des déclarations de D). C) avait d'ailleurs reconnu avoir aperçu que A) portait une arme lors de ces reconnaissances. Le fait que C) se soit en fin de compte désisté de sa participation aux crimes commis par les autres membres du groupe, en les quittant sans autres explications et est parti en Estonie satisfaire à ses obligations résultant de son contrat avec un club de foot local, devra entrer en ligne de compte dans la fixation de la peine à prononcer, mais ne saurait rien changer au fait qu'il a commis le délit de participation à une association de malfaiteurs, délit qui, ainsi

qu'il a été relevé plus haut, existe dès la formation de ce groupe et dès avant la réalisation du but pour lequel il a été formé.

B) d'autre part a été recruté par C), et selon les dires de ce dernier, a participé en connaissance de cause à au moins trois de ces reconnaissances des lieux, même si lui-même a voulu réduire ce chiffre à deux seulement. Si le prévenu a affirmé ne pas avoir connu les hommes avec lesquels il était embarqué (hormis 'Billy' a.k.a. C)), cette affirmation s'est révélée contraire à la vérité puisqu'il avait essayé sans succès en définitive, de cacher les véritables identités de 'Billy' et de 'Tony'. Elle est également irrelevante puisqu'il est sans incidence sur l'existence du délit de participation à une association de malfaiteurs si des membres du groupe ignorent l'identité d'autres membres pourvu qu'ils en connaissent l'existence, ce qui a évidemment été le cas en l'espèce.

Le prévenu a non seulement joué un rôle actif lors des événements du 06.03.2013, mais il s'y était préparé à chacune des deux reprises au moins. Il ressort en effet de ses propres déclarations qu'au moins lors des deux reconnaissances précédant le 06.03.2013, tous les participants étaient prêts à passer à l'acte, et que pour des raisons diverses échappant à leur contrôle, le feu vert ne fut donné, paraît-il par Q), que le 06.03.2013.

Le fait que, selon ses déclarations, le prévenu s'était procuré une paire de menottes et confectionné ou transformé un masque destiné à son propre usage, et qu'il ait amené ces objets, démontre à suffisance qu'il était parfaitement au courant tant de l'association dont il faisait partie que des buts de cette dernière.

E) enfin, n'a pas seulement reconnu sa participation aux crimes commis le 06.03.2013. Il appert également de ses déclarations qu'il savait au moins quinze jours à l'avance qu'il adhérerait à une association de malfaiteurs qui se proposait de commettre un attentat combiné contre la personne du sieur PC1) et des membres de sa famille et contre les biens de ce dernier, puisqu'il a admis avoir reçu les instructions afférentes de la part de A) au cours de la quinzaine précédant les faits. Il se peut bien, ainsi que cela a été relevé plus haut, que son rôle concret dans la perpétration des crimes projetés avait à l'origine de moindre importance par rapport à ce qui s'est vraiment passé, et que son rôle a été spontanément augmenté par Q) pendant l'agression même. D'une part, cela ne diminue pas sa responsabilité pénale dans les faits qu'il a effectivement commis le soir du 06.03.2013, puisqu'on ne saurait évidemment pas considérer ce changement dans les plans comme une véritable contrainte. D'autre part, le fait qu'à l'origine, il aurait prévu qu'il ne ferait que le guet n'enlève évidemment rien au fait qu'il a participé en connaissance de cause à une association de malfaiteurs au sens de la Loi.

Un groupement réel a existé entre eux et le braquage du 06.03.2013 n'a pas constitué un acte spontané, né du hasard de la rencontre de plusieurs personnes, mais une action préparée et coordonnée par les différents intervenants. L'entente entre les différents protagonistes a dépassé de loin l'entente normalement rencontrée dans la simple corréité de plusieurs auteurs.

Ne disposant pas d'éléments supplémentaires tendant à en rapporter la preuve, il y a lieu de retenir que les cinq prévenus ont fait partie d'une association de malfaiteurs, sans qu'il ait été possible de désigner l'un quelconque d'entre eux comme ayant assumé le rôle de chef de cette bande ni ayant exercé un commandement quelconque.

Au demeurant, l'enquête a permis de déterminer que si le groupement formé par les cinq prévenus désignés ci-avant, ensemble le dénommé Q) actuellement en fuite, réunit tous les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs, il ne saurait être considéré comme une organisation criminelle.

Il est vrai que ce groupement avait été constitué un à deux mois avant les faits en cause, mais il n'a à aucun moment présenté des structures hiérarchiques strictes ou seulement bien définies, pas plus qu'une infrastructure élaborée comportant des lieux de retraite et de réunion, des moyens de communications sophistiqués, des tactiques pour se fondre dans la société. Les membres de ce groupe n'étaient pour la plupart ni rompus à ce genre d'opérations ni soumis à un quelconque entraînement, et la composition même du groupe variait presque jusqu'au dernier moment.

La Chambre criminelle estime cependant, au vu de la relation des faits ainsi que des éléments recueillis au cours de l'enquête, qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour parvenir à la conclusion que la perpétration du braquage se situe dans le cadre d'une telle organisation criminelle et il n'en résulte partant pas non plus que les prévenus B), A), E), D) et C) aient fait partie d'une telle organisation criminelle.

En conséquence, les prévenus B), A), E), D) et C) sont acquittés de l'infraction d'avoir fait partie d'une organisation criminelle, libellée en ordre principal.

B), A), E), D) et C) sont cependant convaincus, sur base des arguments qui précèdent, en infraction aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, libellée en ordre subsidiaire, comme auteurs ayant personnellement exécuté l'infraction, d'avoir formé une association organisée dans le but d'attenter aux propriétés, en l'espèce, d'avoir formé entre eux, sans préjudice quant à d'autres personnes, une association organisée ayant pour but de commettre notamment les crimes et délits libellés sub. I), avec la circonstance qu'ils ont fait partie de cette association.

VII. Quant à la prévention d'infraction aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions:

Cette infraction se trouve reprochée aux cinq prévenus B), A), E), D) et C).

Il y a lieu de relever en premier lieu que les armes visées par cette prévention sont d'une part le pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition qui appartenait au sieur PC1) qui la détenait avec l'autorisation de Monsieur le Ministre de la Justice, et d'autre part un pistolet de marque et de modèle inconnu, qui a été utilisé lors du braquage pour menacer et intimider les victimes.

Il convient de retenir en deuxième lieu que ni D) ni C) n'ayant participé aux faits proprement dits du 06.03.2013, rien ne permet d'affirmer qu'ils aient détenu ou porté à un moment quelconque le pistolet de marque et de modèle inconnu. Rien ne permet d'affirmer que ces deux prévenus auraient détenu ou porté le pistolet ayant appartenu au sieur PC1). En effet, cette arme se trouvait dans le coffre-fort et le sieur PC1) a été forcé de la remettre au prévenu A) ainsi que à Q). Il a été établi par l'enquête et notamment par l'aveu de B), ainsi que par le résultat de la perquisition effectuée au domicile de ce dernier que celui-ci s'est vu remettre par Q), quelques jours après les faits le pistolet en question contre paiement d'une certaine somme qu'il prélevait sur sa propre part du butin. En outre, il appert des déclarations du sieur PC1) notamment qu'au début de l'agression, c'était le prévenu B) qui brandissait une arme à feu non autrement identifiée, et que par la suite, cette même arme se trouvait entre les mains du prévenu A) qui s'en est servi pour forcer le sieur PC1) à lui remettre le contenu du coffre-fort.

Cependant, aucun élément du dossier répressif ne permet d'admettre que le prévenu E) aurait jamais tenu en main cette arme.

Il se déduit de ce qui précède que les prévenus A) et B) sont à retenir dans les liens de cette prévention, qui en réalité vise deux armes distinctes et partant deux délits en concours réel, et que les prévenus D), C) et E) sont à acquitter de l'infraction d'avoir en infraction aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, importé, fabriqué, transformé, réparé, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté ou fait le commerce d'armes et munitions prohibées ou soumises à autorisation du Ministre de la Justice, en l'espèce, d'avoir détenu et porté un pistolet de marque et de modèle inconnus, ainsi que le pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, sans disposer de l'autorisation du Ministre de la Justice.

Les prévenus A) et B) sont de leur côté convaincus par l'ensemble du dossier répressif, ensemble leurs aveux, d'avoir, comme auteurs, ayant personnellement exécuté l'infraction, en infraction aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, détenu et porté des armes et munitions soumises à autorisation du Ministre de la Justice, en l'espèce, d'avoir détenu et porté un pistolet de marque et de modèle inconnus, ainsi que le pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, sans disposer de l'autorisation du Ministre de la Justice.

VIII. Quant à la prévention d'infraction à l'article 505, respectivement 506-1 3 du Code pénal, reprochée à F):

Ainsi que cela a été relevé plus haut, le prévenu a toujours formellement contesté avoir participé à quelque titre que ce soit aux crimes du 06.03.2013 ou avoir été au courant seulement de ces faits.

Il a été en aveu d'avoir vendu au prix de 300,- euros un I-Pad Apple Wifi n° de série (...) à son ex-copine N). Si celle-ci décida de lui rendre l'I-Pad qu'elle venait d'acheter quelques jours auparavant, il appert des déclarations de la jeune fille qu'elle ignorait tout des crimes commis le 06.03.2013, et qu'elle n'avait aucune raison croire à une origine délictueuse de cet appareil, mais que c'est sans aucune indication ni soupçon concret, mais par pure mesure de prudence qu'elle décida de revenir sur sa décision de retourner l'appareil au prévenu. Ce dernier déclara de son côté qu'à sa connaissance, son frère B) vivait modestement et gagnait l'argent nécessaire à sa subsistance par des heures prestées dans la restauration et qu'il n'avait aucune raison de penser qu'un manque d'argent aurait amené son frère à faire des traffics illicites.

L'enquête n'ayant pas rapporté la preuve que le prévenu était au courant de la véritable origine de l'appareil en question au moment de le recevoir, l'infraction reprochée au prévenu F) n'est pas établie à suffisance de droit. En conséquence, il y a lieu d'acquitter F) tant de l'infraction à l'article 505 du Code pénal (recel), à savoir d'avoir, en tout ou en partie, recelé les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce, d'avoir frauduleusement recelé un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), obtenu à l'aide des infractions libellées sub. I), 1) ci-dessus que de l'infraction de blanchiment détentio (article 506-1 3) du Code pénal). À savoir d'avoir détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1), en l'espèce, d'avoir détenu un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série

(...),formant le produit direct des infractions de vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, sinon d'extorsion à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, libellées sub. I) 1) ci-dessus, sachant, au moment où il recevait ces biens, qu'il provenait desdites infractions.

Il y a finalement lieu de renvoyer F) des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens.

Quant à la peine à prononcer:

Les infractions telles que retenues à charge des prévenus B), A) et E) de vol qualifié suivant l'article 471 du Code pénal, avec les deux circonstances aggravantes de la nuit et de la pluralité d'auteurs ainsi que de l'emploi d'armes, et d'extorsion de fonds et de valeurs suivant l'article 470 du même Code, également avec les mêmes circonstances aggravantes, constituent des crimes punissables de la peine de réclusion de quinze à vingt ans.

Le crime retenu à charge des mêmes, d'arrestation et de détention illégale suivant l'article 442-1 du Code pénal est puni de la peine de réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction d'association de malfaiteurs suivant les articles 322, 323 et 324 du Code pénal retenue à l'égard des cinq prévenus B), A), E), D) et C) constitue en l'espèce, et au vu du fait qu'il n'a pas été possible de désigner l'un quelconque des prévenus comme chef de la bande ou d'établir que l'un d'entre eux aurait exercé un commandement quelconque, un délit punissable d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les crimes de vol qualifié et d'extorsion, ainsi que le crime d'arrestation et de détention illégale suivant l'article 442-1, visés ci-avant, ainsi que le délit d'association de malfaiteurs retenu à charge des prévenus B), A), et E), ont été de par la Loi, et par hypothèse, commis dans une même intention criminelle. Il y a dès lors lieu de leur appliquer les règles du concours d'infractions suivant l'article 65 du Code pénal. Il s'en suit que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour les crimes retenus, sera prononcée.

L'infraction de blanchiment-détention suivant l'article 506-1 3 du Code pénal retenue à charge de B), A) et E) constitue un délit et est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.250,- à 1.250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, cette infraction en l'espèce est absorbée par les crimes de vol qualifié et d'extorsion et ne constitue dès lors pas un forfait individualisé par rapport à ces crimes et ne donne pas lieu à condamnation séparée.

L'infraction aux dispositions de la loi du 15.03.1983 sur les armes et munitions, retenue à charge des prévenus B) et A) vise en réalité deux armes distinctes et partant deux délits en concours réel, qui sont chacun punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende obligatoire de 251,- à 5.000,- euros. Ces infractions ont existé dans le chef des deux prévenus tant avant qu'après les faits du 06.03.2013 et se trouvent dès lors en concours réel avec les crimes et délits retenus ci-avant. Il y a lieu d'appliquer de ce fait les règles du concours d'infractions suivant l'article 61 du Code pénal et ne prononcer que la peine la plus forte, qui est celle encourue par les crimes retenus.

Eu égard à l'ensemble des éléments de l'espèce, et notamment à la gravité indubitable des infractions commises, à leur danger pour l'ordre social, à l'énergie criminelle considérable développée par les prévenus sur une période prolongée, à la détermination voire la brutalité montrée par certains des prévenus au moment de passer à l'action, et, d'un autre côté au comportement des prévenus au cours de l'instruction, qui a laissé entrevoir que ceux-ci ont réalisé la gravité de leurs actes et ont montré un repentir paraissant sincère, ensemble l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des prévenus, ces derniers éléments valant comme circonstances atténuantes, la Chambre criminelle estime que les faits retenus à charge de B) et de A) sont sanctionnés à suffisance par une peine de réclusion de dix ans qui pourra être assortie partiellement d'un sursis à son exécution.

En application de l'article 10 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce la destitution des titres, grades, emplois et offices publics dont les prévenus B) et de A) sont revêtus.

En application des articles 11 et 12 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce les interdictions y prévues et détaillées au dispositif du présent jugement.

Les infractions retenues à charge de E) sont de leur côté sanctionnées à suffisance d'une peine de réclusion de huit ans, qui pourra également être assortie partiellement d'un sursis à son exécution.

Quant aux prévenus D) et C), il a été établi qu'ils n'ont pas participé à la perpétration des faits du 06.03.2013. Ils ont cependant pendant un temps prolongé participé activement et en connaissance de cause aux activités préparatoires de l'association de malfaiteurs dont ils connaissaient parfaitement le but.

De ce fait, une peine d'emprisonnement de trois ans paraît justifiée pour sanctionner ces faits, cette peine pouvant être assortie du sursis à l'intégralité de cette peine.

AU CIVIL:

I. Partie civile de PC1) en son nom personnel:

A l'audience du 24.02.2015, Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour le compte de PC1) contre les prévenus A), E), D), C), B) et F).

Le demandeur au civil a demandé la condamnation solidaire sinon in solidum des défendeurs au civil à lui payer à titre de réparation du dommage moral résultant de la différence entre la valeur en liquide dérobé ayant appartenu au demandeur, soit 4.500 euros, et le montant remboursé par l'assurance "X ASSURANCE", soit 1.823,75 euros, soit en tout 2.676,25 euros.

Le demandeur au civil fait encore valoir qu'il aurait dû recourir aux services d'une société de gardiennage pendant les trois mois suivant les faits du 06.03.2013 pour un montant de 960,23 euros.

De plus, il aurait dû changer les serrures des portes de son domicile pour un montant de 741 euros.

Enfin, il aurait dû faire poser une porte à barreaudage en acier autour de la partie la plus exposée de sa maison pour un montant de 6.243,59 euros.

Le demandeur au civil réclame encore à titre de réparation du préjudice corporel subi au cours de l'agression la somme de 2.000 euros

Il réclame enfin à titre de réparation du préjudice moral souffert lors du braquage et postérieurement à celui-ci la somme de 15.000 euros.

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Il convient de relever en premier lieu que la personne victime d'une infraction peut demander devant la juridiction répressive chargée de la poursuite de l'auteur de ce fait réparation du dommage matériel et moral à cet auteur. Cette demande ne saurait être accueillie toutefois que dans la mesure où l'auteur de l'infraction constatée et retenue a causé ou contribué à causer le dommage par son comportement fautif. Il faut qu'il existe un lien direct de cause à effet entre le fait pénal et le préjudice allégué.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre le défendeur au civil F), il y a lieu de constater qu'en égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du défendeur au civil F), la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de cette partie de la demande.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C), il y a lieu de relever que ces deux personnes sont bien retenues dans les liens de la prévention d'appartenance à une association de malfaiteurs pour avoir fait partie de pareille association et pour avoir participé à différents actes préparatoires tendant à la réalisation du but de cette association, à savoir notamment le vol qualifié et l'extorsion suivant les articles 470 et 471 du Code pénal ainsi que le crime prévu par l'article 442 -1 du même Code. Il doit cependant être tenu comme constant en cause qu'ils n'ont pas participé aux faits proprement dits du 06.03.2013 générateurs du dommage allégué par le demandeur. En d'autres termes, il n'existe pas de lien de cause à effet entre les faits retenus à charge de ces deux défendeurs au civil et le dommage allégué, de sorte que la demande, en ce qu'elle est dirigée contre D) et C), doit être déclarée irrecevable.

La demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B), tombe sous la compétence de la Chambre criminelle eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre des défendeurs au civil.

La demande est recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi.

La demande en remboursement du solde non couvert par l'assurance, soit deux mille six cent soixante-seize virgule vingt-cinq (2.676,25.-) euros, est à déclarer fondée et justifiée par les pièces versées en cause.

Il en est différemment des autres postes du dommage matériel allégué:

Quant aux frais de gardiennage engagés postérieurement à l'agression, ces frais sont sans lien causal avec les faits retenus à charge des trois défendeurs au civil, étant donné que ces faits n'ont pas été causés par eux et ne constituent

qu'une mesure de prudence, d'ailleurs fort limitée dans le temps, que le demandeur a cru devoir engager pour son propre apaisement. Il doit en être de même du remplacement des serrures des portes, étant donné qu'il n'a été ni établi ni allégué seulement que l'un quelconque des malfaiteurs aient endommagé une serrure ou se soit emparé des clés de ces serrures. Il en est enfin de même des frais engagés pour augmenter la sécurité anti-intrusion de l'immeuble par la construction d'une porte à barreaudage en acier. Si le demandeur a cru devoir accroître la sécurité de son immeuble, cette amélioration a bien pu être inspirée par les faits du 06.03.2013, mais les frais n'en ont pas été causés par les défendeurs au civil.

Il se déduit de ce qui précède que la demande en réparation de ces postes du préjudice matériel doit être rejetée comme irrecevable pour défaut de lien de causalité avec les faits fautifs des trois défendeurs.

En ce qui concerne la demande en réparation du dommage corporel, il convient de dire que cette demande a pour objet la réparation d'un dommage purement moral, et en tant que tel, s'inscrit dans le même contexte que la demande en réparation du préjudice moral souffert lors du braquage et postérieurement à celui-ci.

La demande est fondée en principe et justifiée, ex aequo et bono, pour le montant de trois mille (3.000.-) euros.

II. Partie civile de PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L. B.

A la même audience, Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour le compte de PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L. B. contre les prévenus A), E), D), C), B) et F).

Il y a lieu de leur donner acte de leur constitution de partie civile.

Les demandeurs agissant ès-qualité demandent la condamnation des défendeurs au civil au paiement de la somme de 1.000 euros pour réparer un préjudice corporel allégué du fait que le garçon mineur aurait été brutalement arraché de son lit et violemment emporté d'une pièce à une autre.

Ils demandent encore la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 15.000 euros en réparation du traumatisme souffert par le garçon tant pendant qu'après les faits.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre le défendeur au civil F), il y a lieu de constater qu'en égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du défendeur au civil F), la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de cette partie de la demande.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C), il y a lieu de relever que ces deux personnes sont bien retenues dans les liens de la prévention d'appartenance à une association de malfaiteurs pour avoir fait partie de pareille association et pour avoir participé à différents actes préparatoires tendant à la réalisation du but de cette association, à savoir notamment le vol qualifié et l'extorsion suivant les articles 470 et 471 du Code pénal ainsi que le crime prévu par l'article 442 -1 du même Code. Il doit cependant être tenu comme constant en cause qu'ils n'ont pas participé aux faits proprement dits du 06.03.2013 générateurs du dommage allégué par les demandeurs. En d'autres termes, il n'existe pas de lien de cause à effet entre les faits retenus à charge de ces deux défendeurs au civil et le dommage allégué, de sorte que la demande, en ce qu'elle est dirigée contre D) et C), doit être déclarée irrecevable.

La demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B), tombe sous la compétence de la Chambre criminelle eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre des défendeurs au civil.

La demande est recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi.

Quant au dommage corporel allégué, il y a lieu de préciser que pareil dommage laisse d'être établi en l'espèce. La demande le concernant doit en conséquence être rejetée comme non-fondée.

Il en est différemment de la demande en réparation du dommage moral souffert par le garçon.

Ce dommage doit être considéré comme établi en l'espèce et la demande en réparation de ce chef est fondée en principe et justifiée, ex aequo et bono, pour le montant de trois mille (3.000.-) euros.

III. Partie civile de PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur R. B.

A l'audience du 25.02.2015, Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour le compte de PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur R. B. contre les prévenus A), E), D), C), B) et F).

Il y a lieu de leur donner acte de leur constitution de partie civile.

Les demandeurs agissant ès-qualité demandent la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 16.000 euros en réparation du traumatisme souffert par le garçon tant pendant qu'après les faits.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre le défendeur au civil F), il y a lieu de constater qu'eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du défendeur au civil F), la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de cette partie de la demande.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C), il y a lieu de relever que ces deux personnes sont bien retenues dans les liens de la prévention d'appartenance à une association de malfaiteurs pour avoir fait partie de pareille association et pour avoir participé à différents actes préparatoires tendant à la réalisation du but de cette association, à savoir notamment le vol qualifié et l'extorsion suivant les articles 470 et 471 du Code pénal ainsi que le crime prévu par l'article 442 -1 du même Code. Il doit cependant être tenu comme constant en cause qu'ils n'ont pas participé aux faits proprement dits du 06.03.2013 générateurs du dommage allégué par les demandeurs. En d'autres termes, il n'existe pas de lien de cause à effet entre les faits retenus à charge de ces deux défendeurs au civil et le dommage allégué, de sorte que la demande, en ce qu'elle est dirigée contre D) et C), doit être déclarée irrecevable.

La demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B), tombe sous la compétence de la Chambre criminelle eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre des défendeurs au civil.

La demande est recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi.

Le dommage moral souffert par le garçon doit être considéré comme établi en l'espèce et la demande en réparation de ce chef est fondée en principe et justifiée, ex aequo et bono, pour le montant de trois mille (3.000.-) euros.

IV. Partie civile de PC1) et PC2) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L. B.

A la même audience du 25.02.2015, Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour le compte de PC1) et PC2) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L. B. contre les prévenus A), E), D), C), B) et F).

Il y a lieu de leur donner acte de leur constitution de partie civile.

Les demandeurs agissant ès-qualité demandent la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 10.000 euros en réparation du traumatisme souffert par le garçon tant pendant qu'après les faits.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre le défendeur au civil F), il y a lieu de constater qu'eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du défendeur au civil F), la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de cette partie de la demande.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C), il y a lieu de relever que ces deux personnes sont bien retenues dans les liens de la prévention d'appartenance à une association de malfaiteurs pour avoir fait partie de pareille association et pour avoir participé à différents actes préparatoires tendant à la réalisation du but de cette association, à savoir notamment le vol qualifié et l'extorsion suivant les articles 470 et 471 du Code pénal ainsi que le crime prévu par l'article 442 -1 du même Code. Il doit cependant être tenu comme constant en cause qu'ils n'ont pas participé aux faits proprement dits du 06.03.2013 générateurs du dommage allégué par les demandeurs. En d'autres termes, il n'existe pas de lien de cause à effet entre les faits retenus à charge de ces deux défendeurs au civil et le dommage allégué, de sorte que la demande, en ce qu'elle est dirigée contre D) et C), doit être déclarée irrecevable.

La demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B), tombe sous la compétence de la Chambre criminelle eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre des défendeurs au civil.

La demande est recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi.

Le dommage moral souffert par le garçon tel qu'allégué laisse d'être établi en l'espèce. En effet, il est apparu des déclarations du père que c'est lui-même qui a porté le petit garçon, qui continuait à dormir les poings fermés sans se réveiller, dans la pièce du rez-de-chaussée où la famille fut réunie avant que les malfaiteurs ne prennent la fuite. Il apparaît donc que le garçon n'a pu avoir ni un vécu traumatisant ni un souvenir désagréable des faits auxquels il a physiquement assisté sans s'en rendre compte.

La demande le concernant doit en conséquence être rejetée comme non-fondée.

V. Partie civile de X ASSURANCE Luxembourg s.a.

A la même audience du 25.02.2015, Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de X ASSURANCE Luxembourg s.a contre les prévenus A), E), D), C), B) et F).

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse de sa constitution de partie civile.

La demanderesse fait valoir qu'en tant qu'assureur du sieur PC1) aux termes d'un contrat d'assurance couvrant notamment le vol de biens mobiliers au sein du domicile de l'assuré, elle a été amenée à indemniser le sieur PC1) à hauteur d'une indemnité totale de 14.059,82 euros, somme pour laquelle une quittance subrogatoire fut établie le 26.08.2013 avant que l'indemnité en cause n'ait été versée à l'assuré le 28.08.2013.

La demanderesse au civil ayant été subrogée dans les droits de son assuré, elle demande la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 14.059,82 euros en indemnisation du préjudice couvert par l'assureur.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre le défendeur au civil F), il y a lieu de constater qu'eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du défendeur au civil F), la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de cette partie de la demande.

Dans la mesure où la demande civile est dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C), il y a lieu de relever que ces deux personnes sont bien retenues dans les liens de la prévention d'appartenance à une association de malfaiteurs pour avoir fait partie de pareille association et pour avoir participé à différents actes préparatoires tendant à la réalisation du but de cette association, à savoir notamment le vol qualifié et l'extorsion suivant les articles 470 et 471 du Code pénal ainsi que le crime prévu par l'article 442 -1 du même Code. Il doit cependant être tenu comme constant en cause qu'ils n'ont pas participé aux faits proprement dits du 06.03.2013 générateurs du dommage allégué par la demanderesse. En d'autres termes, il n'existe pas de lien de cause à effet entre les faits retenus à charge de ces deux défendeurs au civil et le dommage allégué, de sorte que la demande, en ce qu'elle est dirigée contre D) et C), doit être déclarée irrecevable.

La demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B), tombe sous la compétence de la Chambre criminelle eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre des défendeurs au civil.

La demande est recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi.

Elle est également fondée et justifiée sur base des pièces versées en cause, au montant de quatorze mille et cinquante-neuf virgule quatre-vingt-deux (14.059,82.-) euros.

Par ces motifs:

la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, neuvième chambre, statuant **contradictoirement**, les prévenus et défendeurs au civil B), A), E), D), C) et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL:

a c q u i t t e A) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e A) du chef des crimes et des délits, qui pour partie ont été commis dans une même intention criminelle, et pour partie se trouvent en concours réel, par application de circonstances atténuantes, à la **peine de réclusion de dix (10) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.341,69.- euros,

p r o n o n c e contre A) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

p r o n o n c e contre A) l'interdiction pour une durée de dix (10) ans des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;

4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
6. de port et de détention d'armes;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement,

a c c o r d e à **A**) le bénéfice du sursis à l'exécution de trois (3) ans de la peine privative de liberté prononcée à son encontre,

a v e r t i t **A**) qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine privative de liberté prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

a c q u i t t e **B**) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e **B**) du chef des crimes et des délits, qui pour partie ont été commis dans une même intention criminelle, et pour partie se trouvent en concours réel, par application de circonstances atténuantes, à la **peine de réclusion de dix (10) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.341,69.- euros,

p r o n o n c e contre **B**) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

p r o n o n c e contre **B**) l'interdiction pour une durée de dix (10) ans des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
6. de port et de détention d'armes;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement,

a c c o r d e à **B**) le bénéfice du sursis à l'exécution de trois (3) ans de la peine privative de liberté prononcée à son encontre,

a v e r t i t **B**) qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine privative de liberté prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

a c q u i t t e **E**) des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e **E**) du chef des crimes et du délit, qui ont été commis dans une même intention criminelle, par application de circonstances atténuantes, à la **peine de réclusion de huit (8) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.341,69.- euros,

a c c o r d e à **E**) le bénéfice du sursis à l'exécution de quatre (4) ans de la peine privative de liberté prononcée à son encontre,

a v e r t i t **E**) qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine privative de liberté prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

a c q u i t t e **D**) des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e D) du chef du délit retenu à sa charge à une **peine d'emprisonnement de trois (3) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.341,69.- euros,

a c c o r d e à D) le bénéfice du sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre,

a v e r t i t D) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

a c q u i t t e C) des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e C) du chef du délit retenu à sa charge à une **peine d'emprisonnement de trois (3) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.341,69.- euros,

a c c o r d e à C) le bénéfice du sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre,

a v e r t i t C) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

a c q u i t t e F) des infractions non établies à sa charge et le renvoi des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens,

c o n d a m n e les prévenus B), A), E), D) et C) solidairement aux frais de leur poursuite pénale pour les faits commis ensemble.

AU CIVIL:

I. Partie civile de PC1) en son nom personnel

d o n n e acte au demandeur de sa constitution de partie civile,

la **d é c l a r e** recevable en sa pure forme,

s e d é c l a r e incompétente pour connaître de la demande civile dirigée contre le défendeur au civil F),

d é c l a r e la demande civile dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C) irrecevable,

s e d é c l a r e compétente pour connaître de la demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B),

d é c l a r e la demande en réparation du préjudice matériel fondée et justifiée à concurrence de deux mille six cent soixante-seize virgule vingt-cinq (2.676,25.-) euros,

r e j e t t e pour le surplus la demande en réparation du préjudice matériel comme irrecevable,

d é c l a r e la demande en réparation du dommage moral fondée en principe et justifiée, ex aequo et bono, au montant de trois mille (3.000.-) euros,

partant **c o n d a m n e** les défendeurs au civil A), E) et B) solidairement à payer au demandeur au civil la somme de deux mille six cent soixante-seize virgule vingt-cinq (2.676,25.-) + trois mille (3.000.-) = cinq mille six cent soixanteseize virgule vingt-cinq (5.676,25.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 06.03.2013, jusqu'à solde,

c o n d a m n e les défendeurs au civil aux frais de cette demande civile.

II. Partie civile de PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L. B.

d o n n e acte aux demandeurs agissant ès-qualité de leur constitution de partie civile,

la **d é c l a r e** recevable en sa pure forme,

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile dirigée contre le défendeur au civil F),

déclare la demande civile dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C) irrecevable,

se déclare compétente pour connaître de la demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B),

rejette la demande en réparation du préjudice corporel comme non fondée,

déclare la demande en réparation du préjudice moral fondée en principe et justifiée, ex aequo et bono, au montant de trois mille (3.000.-) euros,

partant **condamne** les défendeurs au civil A), E) et B) solidairement à payer aux demandeurs au civil agissant ès-qualité la somme de trois mille (3.000.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 06.03.2013, jusqu'à solde,

condamne les défendeurs au civil aux frais de cette demande civile.

III. Partie civile de PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur R. B.

donne acte aux demandeurs agissant ès-qualité de leur constitution de partie civile,

la **déclare** recevable en sa pure forme,

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile dirigée contre le défendeur au civil F),

déclare la demande civile dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C) irrecevable,

se déclare compétente pour connaître de la demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B),

déclare la demande en réparation du préjudice moral fondée en principe et justifiée, ex aequo et bono, au montant de trois mille (3.000.-) euros.

partant **condamne** les défendeurs au civil A), E) et B) solidairement à payer aux demandeurs au civil agissant ès-qualité la somme de trois mille (3.000.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 06.03.2013, jusqu'à solde,

condamne les défendeurs au civil aux frais de cette demande civile.

IV. Partie civile de PC1) et PC2) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L. B.

donne acte aux demandeurs agissant ès-qualité de leur constitution de partie civile,

la **déclare** recevable en sa pure forme,

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile dirigée contre le défendeur au civil F),

déclare la demande civile dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C) irrecevable,

se déclare compétente pour connaître de la demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B),

rejette la demande en réparation du préjudice moral comme non fondée,

laisse les frais de cette demande civile aux demandeurs.

V. Partie civile de X ASSURANCE Luxembourg s.a.

donne acte à la demanderesse de sa constitution de partie civile,

la **déclare** recevable en sa pure forme,

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile dirigée contre le défendeur au civil F),

déclare la demande civile dirigée contre les défendeurs au civil, D) et C) irrecevable,

se déclare compétente pour connaître de la demande civile, en ce qu'elle est dirigée contre A), E) et B),

déclare la demande en remboursement des indemnités versées par la demanderesse fondée en principe et justifiée au montant de quatorze mille et cinquante-neuf virgule quatre-vingt-deux (14.059,82.-) euros,

partant **condamne** les défendeurs au civil A), E) et B) solidairement à payer à la demanderesse au civil la somme de quatorze mille et cinquante-neuf virgule quatre-vingt-deux (14.059,82.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 28.08.2013, jour du décaissement, jusqu'à solde,

condamne les défendeurs au civil aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 60, 61, 65, 66, 322, 323, 324, 442-1, 461, 470, 471, 478, 479, 480, 482, 483 et 506-1 du Code pénal; articles 3, 130, 155, 183-1, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 217, 218, 220, 222, 626, 627, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle; 1, 5 et 28 de la loi du 15.03.1983; qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier Vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, 1^{er} vice-président, Christina LAPLUME, 1^{er} juge, et Jim POLFER; juge-délégué, délégués à une Chambre criminelle par ordonnance présidentielle du 20 février 2015 annexée au présent jugement, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Monsieur le premier vice-président, en présence de Robert WELTER, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Christophe WAGENER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Contre ce jugement, appel au pénal et au civil fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 15 mai 2015 par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu et défendeur au civil B).

Appel au pénal limité à C) fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 18 mai 2015 par le représentant du ministère public.

Appel au pénal fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 mai 2015 par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu A).

Appel au pénal limité à A) fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 27 mai 2015 par le représentant du ministère public.

Appel au pénal fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 4 juin 2015 par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, pour et au nom du prévenu C).

Appel au pénal limité au seul prévenu C) Miguel fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 5 juin 2015 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citations du 15 juillet 2015, les parties furent requises de comparaître à l'audience du 26 octobre 2015 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'audience du 26 octobre 2015, le prévenu et défendeur au civil B) et les prévenus A) et C) furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour les demandeurs au civil X ASSURANCE Luxembourg S.A., PC1) et PC1) et PC2), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L.B., PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur R.B. et PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L.B..

Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil B).

Maître Sam RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu A).

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu C).

Madame l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

La Cour prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience du 25 novembre 2015.

A l'audience du 18 novembre 2015, la Cour prononça la rupture du délibéré dans l'affaire sous rubrique aux fins de régulariser un problème de composition de la chambre criminelle.

Par nouvelles citations du 26 novembre 2015, les parties furent requises de comparaître à l'audience du 15 février 2016 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil B) et les prévenus A) et C) furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître Gilles BOILEAU, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour les demandeurs au civil X ASSURANCE Luxembourg S.A., PC1) et PC1) et PC2), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur L.B., PC1) agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur R.B. et PC1) agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur L.B..

Maître Sam RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu A).

Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil B).

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu C).

Madame l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 23 mars 2016, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 15 mai 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le mandataire B) a déclaré interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement n° LCRI 23/2015 du 13 mai 2015 rendu contradictoirement contre son mandant par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 18 mai 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel au pénal limité à B) contre ce même jugement.

Par déclaration du 27 mai 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire d'A) a déclaré interjeter appel au pénal contre le

jugement n° LCRI 23/2015 du 13 mai 2015 rendu contradictoirement à l'égard de son mandant.

Par déclaration du 27 mai 2015 déposée le même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel au pénal limité à A) contre ce même jugement.

Par déclaration du 4 juin 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de C) a déclaré interjeter appel au pénal contre le jugement n° LCRI 23/2015 du 13 mai 2015 rendu contradictoirement à l'égard de son mandant.

Par déclaration déposée le 5 juin 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel au pénal limité à C) contre ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

Par jugement n° LCRI 23/2015 du 13 mai 2015, A) et B) ont été condamnés du chef de vol qualifié suivant l'article 471 du Code pénal, avec les circonstances aggravantes de la maison habitée, de la nuit, de la pluralité d'auteurs et de l'emploi d'armes, d'extorsion de fonds et de valeurs suivant l'article 470 du même code, avec les mêmes circonstances aggravantes, d'arrestation et de détention illégale suivant l'article 442-1 du Code pénal, et d'infraction aux dispositions de la loi du 15.03.1983 sur les armes et munitions, chacun à une peine de réclusion de dix ans. La destitution des titres, fonctions, emplois et offices dont ils sont revêtus et une interdiction pour une durée de 10 ans des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal ont été prononcées contre eux. Le bénéfice du sursis à l'exécution de trois ans de la peine privative de liberté leur a accordé.

Le délit d'association de malfaiteurs suivant les articles 322, 323 et 324 du Code pénal a encore été retenu contre les prénommés B), A) et contre C). Ce dernier a été condamné de ce chef à une peine d'emprisonnement de trois ans assortie du sursis intégral.

Au civil, A), E) et B) ont été condamnés solidairement à payer aux demandeurs au civil :

- PC1) la somme de cinq mille six cent soixante-seize virgule vingt-cinq (5.676,25.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 06.03.2013, jusqu'à solde, - PC1) et M1) agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs fils mineurs L. B. et R. B. à chaque fois la somme de trois mille (3.000.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 06.03.2013, jusqu'à solde.
- X ASSURANCE Luxembourg s.a. la somme de quatorze mille et cinquante-neuf virgule quatre-vingt-deux (14.059,82.-) euros, avec les intérêts légaux à partir du 28.08.2013, jour du décaissement, jusqu'à solde.

La Cour se réfère pour le détail du déroulement de l'agression au domicile d'PC1), de ses trois enfants mineurs E1), E2) et E3), ainsi que de V) par Q), B), A) et E), à l'exposé très exhaustif des juges de première instance. L'instruction dirigée contre Q) a été disjointe, ce dernier ayant été en fuite.

Il y a lieu de rappeler brièvement qu'après avoir observé au cours des mois de février et mars 2013 la maison d'PC1), sise à Luxembourg, XXX, ensemble avec D) et C) , les quatre auteurs Q), B), A) et E) se sont introduits le 6 mars 2013 vers 20:35 heures, dans le domicile des victimes, leur ont soustrait différents objets électroniques et les ont menacées avec une arme pour obtenir des biens de valeur, notamment le contenu d'un coffre-fort. Avant de quitter les lieux, les auteurs ont mis toutes les victimes dans une chambre en attachant PC1) avec des menottes à un appareil de musculation, tandis qu'un des auteurs se positionna devant la fenêtre pour surveiller les victimes.

A l'audience devant la Cour, l'appelant A) relève son casier vierge. Il reconnaît les infractions retenues à son encontre par les juges de première instance. Quant aux faits, il expose qu'il n'est entré dans l'immeuble qu'à la suite de B) et d'Q), que ce dernier a sorti l'arme et a parlé à PC1). Il déclare être monté du salon à l'étage supérieur, qu'il s'est trouvé au seuil de la salle de bains, que lorsqu'ils ont quitté les lieux, des menottes ont été mises à PC1), qu'il a quitté la maison en dernier après que B) avait mis la couverture sur les enfants et la femme. A) admet qu'il a conduit la voiture pour aller sur les lieux, tant le jour des faits que les jours précédents lors de divers repérages.

Il déclare qu'il vit au Luxembourg depuis 1999, qu'il s'est toujours adonné à un travail, qu'il est marié depuis 4 ans, que le cambriolage était son idée. Il dit désirer pouvoir continuer à vivre comme tout le monde.

B) est en aveu quant à sa participation, mais il conteste avoir eu l'initiative de l'attaque. Il déclare qu'il a été abordé par C) du fait de ses connaissances en électricité, qu'il a été d'accord à faire des repérages, qu'on avait parlé d'un butin d'un million d'euros. Il soutient vivre au Luxembourg, que de 2002 à 2013, il a fréquenté un lycée en Belgique et qu'il était sans travail au moment des faits. Il implore la clémence de la Cour pour lui permettre de reconstruire sa vie.

C) soutient qu'il ne comprend pas pourquoi il a été condamné du chef d'avoir participé à une association de malfaiteurs. Il déclare qu'il n'a pas été au Luxembourg le jour des faits, qu'il séjournait en Estonie, que cette affaire ne l'intéressait plus. Il reconnaît avoir recruté B) pour ses connaissances en matière d'alarme. Il avoue également avoir participé à quatre ou cinq repérages, mais qu'à chaque fois, il y avait des enfants dans la maison de sorte qu'ils ont quitté les lieux. Il se déclare désolé d'avoir été aussi naïf et dit regretter les faits. C) expose qu'il touche actuellement des indemnités de chômage.

Maître BOILEAU demande acte que M1), mère des enfants L.B. et R.B. est décédée en cours d'instance et que leur père PC1) est le représentant légal. Il réitère les parties civiles formulées en première instance devant la chambre criminelle et conclut à la confirmation du jugement entrepris relatif à la condamnation de l'appelant au civil B), qui ne conteste pas son rôle actif dans la commission des faits à la base de la demande au civil.

Maître Ries, mandataire d'A), reconnaît que ce dernier avait l'idée de l'infraction, qu'il a choisi la victime, qu'il a avancé la somme farfelue d'un million d'euros. Le mandataire revient à la déposition d'PC1) pour dire que les premiers à pénétrer dans le car-port auraient été Q) et B), qu'A) et son cousin les auraient suivis seulement, qu'Q) aurait eu l'arme et qu'A) n'y aurait pas touché. Il conteste qu'A) fût le meneur du groupe étant donné qu'il n'assurait pas la

répartition du butin et qu'Q) aurait distribué à chacun d'eux le montant de 1.500 euros.

Dans le cadre de son analyse juridique, Maître Ries conclut à la confirmation du jugement entrepris quant aux condamnations pour vol qualifié du contenu du sac à main et pour extorsion qualifiée du contenu du coffre-fort. Il relève qu'A) assume sa responsabilité civile y relative.

Il critique le jugement de première instance pour avoir retenu l'infraction à l'article 442-1 du Code pénal à l'encontre de son mandant, il se réfère à différentes jurisprudences dans cette matière, dont les arrêts de la Cour d'appel, chambre criminelle, du 29.06.2004, du 15.11.2004 et du 22 mars 2005, pour dire que dans le contexte de l'infraction principale la famille PC1) a été victime de l'extorsion de sorte que ce même fait ne peut s'analyser respectivement en un acte isolé ou en plusieurs actes pénaux que s'il est susceptible d'exister séparément sans qu'il ne soit l'élément préalable ou concomitant, constitutif de l'infraction à l'article 4421 du Code pénal.

Il se réfère encore à d'autres arrêts de la Cour qui ont refusé de prononcer le cumul d'infractions de viol et de prise d'otage.

Quant à l'association de malfaiteurs, il invoque la jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour d'appel du 22 février 2006 n° 89/06 X disant que : « Le but d'une association de malfaiteurs étant de commettre certaines infractions, un fait unique ne saurait justifier une condamnation du chef d'association de malfaiteurs », ainsi que celle résultant de l'arrêt prononcé le 9 janvier 2008 pour demander l'acquittement de son mandant de cette prévention libellée à son encontre.

Quant à la détention d'armes prohibées, le mandataire d'A) soulève que deux armes sont en cause, le revolver non identifié ramené par Q) et la seconde arme volée à PC1) et rachetée par B). Il conteste que son mandant ait détenu l'arme non identifiée qui avait été ramenée par Q).

Le mandataire d'A) estime que la peine à prononcer pose problème, qu'il y a lieu de distinguer entre la gravité objective et la gravité subjective et de retenir que les auteurs ont fait attention aux enfants. A titre de circonstances atténuantes, il relève le casier vierge de son mandant et son repentir sincère. Il soutient que la juridiction de première instance n'a pas tenu compte de la situation privée et personnelle du prévenu, qui a toujours travaillé, qui a été libéré provisoirement et a respecté les conditions très strictes de cette mise en liberté provisoire et que dans le cadre du renvoi, son arrestation a été ordonnée. Il demande à voir réduire la peine de prison prononcée et d'accorder à son mandant un sursis plus large.

Maître PARIS, mandataire de B), s'oppose au quantum de la peine à laquelle son mandant a été condamné. Il critique l'analyse des faits faite et telle que présentée par la juridiction de première instance pour avoir assimilé son mandant au coauteur A). Il conteste que son mandant ait amené les menottes sur les lieux, il soutient qu'Q) les aurait apportées et que ce dernier aurait attaché la victime. Il estime que B) n'aurait pas agi avec la même énergie criminelle que les autres, qu'il serait resté au rez-de-chaussée et au premier étage, qu'il aurait seulement gardé la femme et les enfants sous son contrôle, qu'il n'aurait pas utilisé l'arme,

qu'il aurait mis une couverture sur la femme et les enfants pour ne pas sentir leur regard. Il conteste que B) ait couvert et assuré la fuite des autres et qu'il ait fait le tour de la maison. Il relève que son mandant au moment des faits n'aurait eu que 24 ans, qu'il aurait été le plus jeune du groupe, qu'il se serait rapproché du groupe par l'intermédiaire de C), qu'il ne serait pas semblable à A). Il demande à voir réduire la peine prononcée à l'égard de son mandant, qu'il estime injuste pour ne pas tenir compte des faits, étant donné que B) n'aurait joué qu'un rôle secondaire. Il relève que pendant l'instruction, B) aurait admis sa participation, qu'il aurait révélé le nom d'A) et aurait contribué à l'avancement de l'enquête. Il soulève qu'au moment des faits, il venait de perdre son titre de séjour, que sa mère ne l'hébergeait plus, que tous les autres avaient un travail, que l'appât du gain l'a attiré en raison de sa situation précaire et qu'il a exprimé son repentir actif. Il demande encore à la Cour de ne pas prononcer d'interdiction des droits civils en l'encontre de son mandant eu égard à son accès à des études sociales.

Le mandataire de C) relate l'enfance de son mandant au Portugal, le fait qu'il a intégré à 14 ans l'académie de football, qu'à 17 ans, il a été transféré à un club de football et qu'en 2010, il est venu au Luxembourg. Il expose que fin janvier 2013, l'appelant se serait trouvé au chômage, qu'il aurait été logé par B) et qu'alors serait née l'idée du cambriolage, que début février 2013, il aurait eu la possibilité d'un transfert vers un club de football en Estonie de sorte qu'il aurait repris son entraînement quotidien, que depuis lors, il n'aurait plus participé aux repérages, que le 15 février 2013, il aurait passé un premier test en Estonie et que le 26 février 2013, le transfert se serait concrétisé, que le lendemain, il aurait signé le contrat et que le 28 février 2013, il serait parti pour Talin, que le 4 avril 2013, il serait revenu au Luxembourg pour deux jours, qu'il n'aurait jamais vu Q), qu'il n'aurait plus été dans le coup, qu'en août 2013, il serait revenu au Luxembourg et que depuis juin 2014, il aurait un emploi temporaire.

Le mandataire de C) subdivise les faits de l'espèce en deux phases, la première étant celle d'amateurs avec une idée stupide, sans courage, ne sachant pas comment faire, sans projet arrêté, ou déterminé, la seconde phase étant celle d'un professionnel, Q), qui aurait joué un rôle déterminant, qu'avec lui, ce groupe se serait doté d'une organisation pour agir, qu'à partir de ce moment-là, le groupe aurait eu une structure, un plan et une organisation. Il expose que l'idée initiale n'aurait pas été de cambrioler spécifiquement la maison d'PC1), que le projet ne se serait concrétisé que quand A) aurait raconté que la victime serait propriétaire d'un hôtel et aurait localisé le domicile de la victime par Internet. Il explique que son mandant se serait désisté du projet lorsqu'il se serait rendu compte de la présence d'enfants, qu'il n'aurait pas participé aux faits, n'aurait posé aucun acte de participation, n'aurait pas fourni la voiture, qu'il n'aurait rien fait. Il conclut à la confirmation du jugement qui a retenu que son mandant n'a pas participé aux faits du 6 mars 2013, qu'il n'a pas participé aux crimes de vol et d'extorsion.

Quant à l'association de malfaiteurs, il se réfère à la jurisprudence citée par son confrère disant que la législation vise plusieurs infractions. Il rappelle qu'en l'occurrence, pendant la première phase, le groupement en cause n'aurait pas encore eu d'organisation, que la hiérarchie ne serait venue que par l'activité d'Q). Il fait valoir qu'à l'époque des faits, son mandant n'avait pas de travail, ni de domicile et qu'il avait eu tort de penser au million d'euros, d'aller visiter les environs de l'immeuble et d'envisager les infractions.

Le mandataire d’C) rappelle que ce dernier se trouve sous contrôle judiciaire depuis janvier 2014, qu’il s’est désisté volontairement du projet de sorte qu’il y a lieu de l’acquitter, sinon de réduire la peine de prison prononcée à son égard à une peine symbolique qui serait suffisante.

Le représentant du ministère public précise que tous les appels sont recevables. Il affirme que les distinctions entre vol et extorsion ont été correctement opérées par la juridiction de première instance. Il se rapporte à la sagesse de la Cour pour dire si la séquestration ou prise d’otages présente une infraction séparée par rapport à celle d’extorsion ou s’il s’agit d’une seule infraction, la peine étant la même.

Il expose qu’A) a eu l’idée des infractions, qu’il a participé à deux reconnaissances des lieux, mais qu’il n’a pas été le meneur, car ce rôle a été assumé par Q). Il se rapporte à la déclaration d’PC1) en première instance disant qu’A) a détenu l’arme et a commencé à donner des ordres, qu’il a été assis sur la baignoire, pour conclure qu’A) a détenu les deux armes.

Il relève que B) a participé à deux reconnaissances des lieux, qu’avec Q), il était le premier à attaquer les victimes, que B) tenait l’arme en main, que c’est lui qui fouillait le sac à main, un bout de latex avec son ADN y ayant été trouvé, qu’il jouait un rôle actif et qu’il avait amené les menottes.

Le représentant du ministère public souligne que les interdictions prévues à l’article 11 du Code pénal sont obligatoires pour toute condamnation à une réclusion criminelle de plus de 10 ans.

Le représentant du Parquet général expose que pour retenir l’association de malfaiteurs même une infraction unique suffit, qu’il faut une organisation affichant une certaine stabilité et durée pour attenter à la propriété et aux personnes, qu’en l’occurrence des contacts se sont faits, qu’il y a eu plusieurs déplacements sur les lieux et que les coauteurs se sont retrouvés afin d’organiser l’infraction. Il se rapporte à la sagesse de la Cour pour dire si les conditions requises sont données en l’espèce.

Il conclut que les règles du concours ont été correctement énoncées et appliquées par les juges de première instance, que les prévenus A) et B) encourrent des peines de 5 à 20 ans de prison et que l’infraction de blanchiment est absorbée par les infractions de vol et d’extorsion, qu’il n’y a pas lieu de la retenir isolément.

Il estime que les peines prononcées à l’encontre d’A) et de B) sont légales et appropriées et qu’elles sont à confirmer, que B) n’a pas joué un rôle moins actif qu’A), qu’il était l’un des deux à agresser les victimes, que son rôle n’était pas passif.

Quant à C), le ministère public retient qu’il a contacté B) pour lui parler du cambriolage, mais qu’il n’a pas participé aux faits, qu’il n’a pas persisté, qu’il s’est désisté à un moment où il n’y a pas encore eu de commencement d’exécution, qu’il n’a pas fourni d’aide de sorte que ce désistement devrait lui profiter, mais qu’il n’a pas découragé les autres, qu’il faudrait se questionner à quel stade il se serait désisté, si le groupement était alors suffisamment

structuré. Comme il ne serait pas établi à quel moment C) se serait désisté, le ministère public conclut à son acquittement.

Quant aux infractions de vol qualifié et d'extorsion.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que les juges de première instance ont distingué conformément au mode d'appréhension du butin entre le vol qualifié des objets frauduleusement dérobés aux victimes et l'extorsion de ceux qui leur ont été remis sous la menace d'une arme.

Partant, le jugement entrepris est à confirmer pour avoir retenu que les appelants B) et A) ont été déclarés convaincus d'avoir, le 6 mars 2013 vers 20:35 heures à Luxembourg, XXX,

comme auteurs du crime, pour avoir coopéré directement à son exécution, en infraction aux articles 461 et 471 du Code pénal,

soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne leur appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée, la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'PC1), AD1) et de V), AD2), ainsi que de L. B. AD3), de L. B., AD4) et de R. B., AD5), notamment un téléphone portable de la marque Sony, modèle Xperia, portant le numéro de série (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle iPhone 4, portant le numéro (...), un téléphone portable de la marque Apple, modèle I-Phone, un I-Pad Wifi + 3G, portant le numéro de série (...), un I-Pad Wifi + 4G, 3^{ème} génération, 64GB, black et une valise avec son contenu,

partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis

- à l'aide de violences et de menaces, notamment en menaçant PC1) et V), préqualifiés, ainsi que L. B. AD3), L. B., AD4) et R. B., AD5) avec un revolver, en les serrant par les bras, en les bousculant, en les empêchant de parler en leur mettant la main devant la bouche, en les menaçant de mort avec ordre de faire ce qui leur était demandé, en forçant PC1), à ouvrir la porte menant vers l'intérieur de la maison, de désactiver l'alarme, en le menaçant avec un revolver et en prononçant notamment la menace suivante *«mach die Tür auf, mach die Tür auf, gib uns das Geld, dann wird dir und deiner Familie nichts passieren »*,
- dans une maison habitée,
- la nuit,
- par plusieurs personnes, et notamment par au moins quatre personnes,
- des armes, dont notamment un pistolet, ayant été employées et montrées.

En l'espèce, les prévenus se sont fait remettre les objets qui se trouvaient dans le coffre-fort, notamment un pistolet de la marque FN BROWNING BUCK MARK nick, CAL. 22 LR, portant le numéro de série (...), avec la munition, une montre homme de la marque Rolex, modèle GMT Master II Chronometer en acier (lunette tournante et aiguille 24h, bracelet Oysterlock en acier, numéro de série : (...)), d'une valeur de 4.220 euros, une montre homme de la marque Omega, modèle Speedmaster Chr. Acier, portant le numéro de référence (...), d'une valeur de 2.470 euros, la somme d'environ 8.500 euros (notamment en

euros, dollars américains, chèques israéliens), cinq pièces de collection « Pidyon Ha Ben Coins », et une clé pour la voiture Audi Q5, portant les plaques d'immatriculation TR-X XXX/D, sous la menace d'un pistolet. Cette extorsion a été commise dans les mêmes circonstances aggravantes que celles retenues pour le vol qualifié.

Néanmoins, il y a lieu de retrancher de la motivation des juges de première instance relative au vol qualifié la menace d'ouvrir la porte du coffre-fort à l'aide d'un revolver et les violences consistant dans le fait d'attacher PC1) avec des menottes à un appareil de fitness, ces circonstances soit se rattachent à l'extorsion, soit se situent postérieurement à la soustraction frauduleuse des objets électroniques et de la valise. Il y a encore lieu de préciser que conformément aux dires des victimes l'arme ramenée était un revolver et non pas un pistolet, tel que retenu par les juges de première instance dans le libellé relatif au vol qualifié.

Le jugement de première instance est encore à rectifier en ce que l'extorsion a été commise au seul préjudice d'PC1), aucun des objets se trouvant dans le coffre-fort, ni la clé de la voiture Audi Q5 n'ayant été la propriété de V).

Quant à l'infraction d'arrestation, de détention et de séquestration illégale

Conformément aux juges de première instance, la séquestration des personnes présentes a été réalisée en vue de commettre le crime de vol aggravé et en vue d'assurer la fuite des auteurs du braquage, ces derniers ayant enjoint à PC1) de se conformer à leurs injonctions et d'exécuter leurs ordres, auquel cas, il n'arriverait rien à sa famille. Les juges de première instance ont relevé que les auteurs ont ainsi entendu faire répondre non seulement PC1), mais encore V) et surtout les enfants mineurs, tous privés de leur liberté, de l'exécution de leurs ordres.

Les mandataires des appelants, B) et A), ne contestent aucunement les éléments matériel et moral de l'infraction à l'article 442-1 du Code pénal, ils critiquent le jugement de première instance pour avoir retenu cette infraction à titre séparé comme forfait individualisé étant donné qu'elle ne constituerait qu'un élément des infractions principales respectivement de vol qualifié et d'extorsion.

Les privations de liberté tant des enfants E1) et E2) que des adultes PC1) et V) pendant l'exécution du vol des objets électroniques et de l'extorsion du contenu du coffre-fort forment un élément constitutif de la circonstance aggravante de violences des infractions primaires.

Les défenses critiquent ainsi à bon droit le jugement de première instance pour avoir retenu ces privations de liberté dans le cadre de la prévention d'infraction à l'article 442-1 du Code pénal. En effet, conformément aux jurisprudences citées, la détention des quatre victimes E1), E2) et PC1) ainsi que de V) à partir du moment où les adultes ont été agressés devant la porte d'entrée de l'immeuble jusqu'au moment où les auteurs sont descendus du deuxième étage après avoir dévalisé le coffre-fort, ne constituait pas un forfait individualisé, mais un élément préalable, concomitant et constitutif des infractions principales.

Toutefois, il résulte clairement des faits de l'espèce que par la suite, les victimes ont été amenées dans une pièce située au rez-de-chaussée, que le troisième fils E3), âgé de cinq ans, en train de dormir dans sa chambre au deuxième étage, a dû être ramené par son père au rez-de-chaussée où il fût couché sur le lit à côté de ses deux frères E1) et E2) et de V) qui étaient déjà recouverts par une couverture, qu'alors PC1) fut attaché par des menottes à un appareil de musculation et qu'un des prévenus, en l'espèce B), a fait le tour de la maison, s'est posté muni d'une arme à feu devant la fenêtre pour intimider les victimes en brandissant cette arme.

Cette détention s'analyse en un acte bien séparé des premières infractions de vol et d'extorsion qui avaient été consommées.

Elle constitue un forfait individualisé existant séparément, ce qui résulte entre autres du fait que le troisième enfant a également dû être retiré de son lit et mis dans cette pièce. Elle avait pour but de favoriser la fuite des auteurs, de leur assurer une certaine avance par rapport à la force publique.

L'arrestation est un comportement instantané qui consiste à appréhender matériellement un individu de telle sorte qu'il soit privé de sa liberté d'aller et de venir.

La détention et la séquestration d'une personne sont des comportements continus qui impliquent une privation de liberté. Elles impliquent une durée, même brève. La séquestration se distingue de la détention dès lors qu'il y a de mauvaises conditions de retenue de la victime.

Eu égard à ces définitions, la privation de liberté des cinq victimes a à bon droit été qualifiée par les juges de première instance d'arrestation et de détention illégales.

En conséquence, le jugement entrepris est à confirmer pour avoir retenu les appelants B) et A) dans les liens de l'infraction à l'article 422-1 du Code pénal et de dire préciser le libellé comme suit :

B) et A) sont déclarés convaincus, d'avoir le 6 mars 2013 vers 21 heures à Luxembourg, XXX, comme auteurs du crime, pour avoir coopéré directement à son exécution, en infraction à l'article article 442-1 du Code pénal, enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quel que soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, en l'espèce d'avoir arrêté et détenu PC1) et V), ainsi que L. B., L. B. et R. B., notamment en les obligeant de se coucher sur le lit de la chambre du rez-dechaussée, en attachant PC1) avec des menottes à un appareil de musculation, en les menaçant avec une arme en vue de favoriser la fuite des auteurs des crimes et délits.

Quant au blanchiment détention

Les juges de première instance ont retenu les appelants B) et A) dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal, tout en relevant que

tant le vol que l'extorsion impliquant nécessairement la prise de possession des objets volés ou extorqués, partant leur détention et leur utilisation par l'auteur du vol ou de l'extorsion, que la prévention d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal se trouve absorbée par les préventions de vol aggravé ou d'extorsion et ne donne dès lors pas lieu à condamnation séparée.

Cependant, et contrairement à l'opinion des juges de première instance, la Cour est d'avis que ce délit de blanchiment constitue un délit autonome. En effet, le délit de blanchiment est un délit distinct et indépendant des infractions originaires, fondamentales de vol et ou d'extorsion. L'article 506-4 du Code pénal précise que les infractions visées à l'article 506-1 du Code pénal sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Ainsi, le législateur a expressément prévu la prévention d'autoblanchiment, le jugement entrepris est à réformer à ce titre et les appelants B) et A) sont à condamner du chef d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal.

Quant à l'association de malfaiteurs

La Chambre criminelle du tribunal d'arrondissement a retenu dans le jugement entrepris qu'il résulte à suffisance de droit des éléments du dossier répressif que les prévenus B), A), E), D) et C) et Q), l'auteur en fuite à l'égard duquel la disjonction des poursuites a été ordonnée, ont formé entre eux une association de malfaiteurs au sens de la loi, organisée pour commettre des infractions qui ne constituaient pas des actions spontanées, nées du hasard de la rencontre de quelques personnes. Il appert en effet du dossier qu'au moins ces six personnes ont été directement impliquées dans la préparation du braquage du 06.03.2013 et que quatre d'entre eux l'ont effectivement exécuté.

Les appelants critiquent cette décision au motif qu'une seule infraction ne suffit pas pour constituer une association.

Conformément à une jurisprudence récente de la Cour d'appel, chambre criminelle, arrêt N° 6/16 du 8 mars 2016, un groupement qui s'est réuni pour perpétrer un seul acte criminel peut constituer une association de malfaiteurs, qu'enfin, s'il est vrai que selon un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg (cf. Cour d'appel, Xème ch. 22 février 2006, n° 89/06), la perpétration d'un fait unique ne saurait justifier une condamnation du chef d'association de malfaiteurs, d'autres décisions luxembourgeoises ont admis que l'association de malfaiteurs pouvait être formée pour commettre une infraction unique (cf. Cour d'appel, ch. crim., 7 juillet 2003, n° 12/03 ; Cour d'appel, ch. crim., 26 avril 2005, n° 12/05).

La Cour a fait observer, à cet égard, que... l'association de malfaiteurs est une infraction *sui generis* consistant en des actes « *de nature à préparer ou à faciliter l'exécution de certains crimes* », mais que l'on ne peut pas rattacher à ces derniers, et même pas sous la forme de la tentative, car il s'agit d'actes qui « *ne révèlent pas avec assez de certitude la résolution bien arrêtée de leurs auteurs de commettre un meurtre, un incendie, un vol* ». L'infraction, qui est autonome, est réalisée par le seul fait de l'organisation d'une bande qui poursuit un objectif criminel. Il n'est pas nécessaire que ce projet criminel ait déjà été mis

en œuvre, mais il suffit qu'il soit prévu pour le futur (cf. Strada-Lex, Larcier: L'association de malfaiteurs par Maria Luisa CESONI, précité, p. 553 et 555).

A) est en aveu d'avoir eu l'idée d'un cambriolage et C) voulait y participer sans que la victime ne fût déterminée. C) a reconnu avoir participé à quatre ou cinq repérages des lieux en compagnie d'A), de E) et de D) et à au moins trois reprises B) y a également participé. C) est en aveu d'avoir recruté B) dans le cadre de ce groupement.

Il est acquis en cause que ces repérages ne constituaient pas encore des tentatives de vol ou d'extorsion étant donné que la résolution n'était pas telle que des actes de commencement d'exécution auraient été suspendus par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. En l'espèce, la résolution des membres du groupement n'était pas encore assez arrêtée pour commencer l'exécution du crime projeté. Ce groupement avait été constitué un à deux mois avant les faits en cause et sa composition variait jusqu'au dernier moment. L'association de malfaiteurs doit être moins structurée que l'organisation criminelle. En l'espèce, il est établi que pour les repérages, les membres du groupe se retrouvaient pour faire le trajet à Luxembourg-Belair et pour observer les lieux, qu'il y avait déjà une certaine répartition des tâches étant donné que B) y participait à raison de ses connaissances en électricité et alarme. Il ressort du déroulement de l'agression même du 6 mars 2013, qu'Q) a pris le rôle de meneur, qu'il a attaqué en premier les victimes, qu'il a réparti les rôles entre les différents participants, qu'il s'est approprié le butin, qu'il a décidé de se défaire des téléphones facilement repérables et qu'il a partagé le gain entre les co-auteurs. Les appelants A) et B) ont assumé les rôles d'adjoints de premier ordre, l'un pour avoir eu l'idée des infractions, organisé leurs préparatifs et assisté Q) lors de l'extorsion et l'autre pour avoir soustrait les objets du sac à mains de V) et pour avoir des plus activement secondé Q) dans l'exécution des violences et menaces à l'encontre des victimes.

En l'occurrence, les juges de première instance ont de manière précise relaté les actes de participation des différents membres de l'association pour conclure à bon droit qu'un groupement réel a existé entre eux et que le braquage du 6 mars 2013 n'a pas constitué un acte spontané, né du hasard de la rencontre de plusieurs personnes, mais une action préparée et coordonnée par les différents intervenants, que l'entente entre les différents protagonistes a dépassé de loin l'entente normalement rencontrée dans la simple corréité de plusieurs auteurs. La description des faits établit que le groupement entre les prévenus présentait une structure organique qui avait donné corps à l'entente existant entre les membres et qui démontre la volonté de chacun de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné.

La Cour fait siennes les motivations du jugement entrepris pour retenir les infractions aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal comme établies.

En ordre principal, l'appelant C) fait plaider son acquittement et le ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne le moment précis du désistement de ce dernier.

Il est constant en cause que l'association de malfaiteurs envisagée à l'encontre de C) constitue un délit, et la tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, de sorte le délit consommé n'est que punissable.

L'article 326 du Code pénal érige le repentir du délinquant en cause d'exemption de peine à propos de l'infraction d'association de malfaiteurs. L'appelant C) ne saurait profiter de cette disposition pour ne pas avoir révélé à l'autorité l'existence de la bande et les noms de leurs commandants avant toutes poursuites.

Dans sa plaidoirie, le mandataire de C) a divisé les faits en deux phases, la première celle d'amateurs et la seconde, celle de professionnels se dotant d'une organisation pour agir, d'une structure et d'un plan. Il soutient que lors de la première phase le groupement n'aurait pas encore eu d'organisation, ni de hiérarchie et que donc ce groupement ne serait pas à considérer comme association de malfaiteurs.

La loi a voulu que ne soient pas incriminés le simple échange d'opinions, la pure communauté de pensée, mais seulement les réunions que tiennent les malfaiteurs et au cours desquelles des conversations préalables se nouent, des renseignements s'échangent, des plans s'échafaudent et des moyens d'action sont rassemblés, de telles réunions, avec la ferme résolution d'agir, suffisent à constituer l'infraction de participation à une association de malfaiteurs. Ainsi de simples actes d'organisations, qui ne constituent pas un commencement d'exécution d'une infraction spécifique, permettent de retenir l'existence d'une association (cf. Strada-Lex, Larcier: L'association de malfaiteurs par Maria Luisa CESONI, précité, p. 574).

La consommation de la participation à une association de malfaiteurs se situe déjà, à titre exceptionnel et comme en matière de complot, à un stade du processus criminel antérieur à la tentative (A. PROTHAIS, Tentative et attentat, 1985, LGDJ, p. 120, n° 164, et note 7).

En l'espèce, A) et C) avaient tous les deux conçu un cambriolage et des informations relatives à la victime PC1) avaient été échangées, E), D) et B) avaient également participé aux repérages des lieux. Il y a donc lieu de dire que l'association de malfaiteurs a été constituée au plus tard dès les premiers repérages des lieux auxquels C) a participé et que donc ce dernier est à retenir dans les liens de la prévention en cause.

Il importe peu que les délinquants soient ou non passés à l'action: la préparation du crime ou du délit suffit. Mais si les malfaiteurs ont mis leur projet à exécution, l'incrimination de participation à une association de malfaiteurs ne disparaît pas pour autant, mais s'ajoute à celle qui réprime le crime ou le délit accompli en exécution de la résolution arrêtée en commun.

En considération de ces développements, les juges de première instance ont à bon droit retenu B), A) et C), dans les liens de l'infraction aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, pour, comme auteurs ayant personnellement exécuté l'infraction, avoir formé entre eux, sans préjudice quant à d'autres personnes, une association organisée ayant pour but de commettre notamment les crimes et délits ci-avant retenus.

Quant à la prévention d'infraction aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Le tribunal a jugé que le prévenu A) est à retenir dans les liens de cette prévention, qui vise deux armes distinctes et partant deux délits en concours réel.

L'appelant A) conteste avoir détenu l'arme non identifiée, il est seul en aveu d'avoir détenu l'arme extorquée à PC1). Il fait valoir que la victime PC1) a fait la confusion entre lui et Q).

Il résulte du premier procès-verbal dressé dans la présente affaire que les victimes distinguaient bien entre Q), qui a exercé sur les lieux le commandement et A) qui est décrit comme ayant la même stature qu'Q), mais comme ayant été extrêmement agressif, tendu et nerveux et qu'il a été calmé par Q). A l'audience, le témoin a déposé que A) était assis au bord de la baignoire de sorte que c'était ce dernier qui le menaçait avec l'arme non identifiée.

Dans ces circonstances, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris retenant les déclarations d'PC1) disant que l'arme non identifiée se serait trouvée entre les mains du prévenu A) et de retenir l'appelant A) dans les liens des deux préventions.

Quant aux peines

Les appelants ont demandé à voir réduire les peines auxquelles ils ont été condamnés en première instance et de faire abstraction des interdictions prévues aux articles 11 et 12 du Code pénal.

Les juges de première instance ont correctement appliqué les règles de concours, la Cour s'y réfère, sauf à ajouter que l'infraction de blanchiment détention se trouve également en cours idéal avec les infractions de vol qualifié et extorsion en application de l'article 65 du Code pénal.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que la juridiction de première instance a condamné B) et A) chacun à une peine de réclusion de dix ans.

En tenant compte des éléments de l'espèce, la Cour décide de leur accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de quatre (4) ans de cette peine, ceci surtout au regard de l'absence d'antécédents judiciaires dans leur chef.

La Cour confirme le jugement entrepris pour avoir prononcé contre B) et A) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus, ainsi que l'interdiction pour une durée de dix ans des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.

Quant à l'appelant C), la Cour décide que l'infraction retenue à son égard est à sanctionner par une peine d'emprisonnement de six mois en lui accordant les circonstances atténuantes les plus larges et qu'il y a lieu de le faire bénéficier du sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine.

Au civil

Il y a lieu de donner acte à PC1) que M1), mère des enfants L.B. et R.B., est décédée en cours d'instance et que PC1) est leur représentant légal.

L'appelant au civil B) a interjeté appel au civil contre le jugement de première instance. Devant la Cour, il s'est rapporté à prudence de justice quant à l'indemnisation des parties civiles. L'appelant n'émettant pas de critique circonstanciée à l'égard du jugement entrepris, son appel est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer au civil.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

reçoit les appels au pénal et au civil,

au pénal

déclare les appels partiellement fondés,

réformant,

dit que les libellés des infractions de vol qualifié et d'extorsion sont à rectifier conformément à la motivation du présent arrêt,

dit que la prévention d'infraction à l'article 506-1 du Code pénal à l'encontre de B) et d'A) donne lieu à condamnation,

maintient la condamnation de B) et d'A) à une peine de réclusion de dix (10) ans,

accorde à B) le bénéfice du sursis à l'exécution de quatre (4) ans de cette peine,

accorde à A) le bénéfice du sursis à l'exécution de quatre (4) ans de cette peine,

ramène la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'C) à six (6) mois,

accorde à C) le bénéfice du sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement,

pour le surplus **confirme** le jugement au pénal,

au civil,

donne acte à PC1) que M1), mère des enfants L.B. et R.B., est décédée en cours d'instance et que PC1) est leur représentant légal,

déclare l'appel au civil de B) non fondé,

confirme le jugement entrepris au civil à l'encontre du défendeur au civil B),

condamne B), A) et C) aux frais de leur poursuite en l'instance d'appel, ces frais liquidés à 28,61 euros pour chacun d'eux.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et des articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Madame Odette PAULY, premier conseiller, président, Madame Théa HARLES-WALCH, premier conseiller, et Mesdames Agnès ZAGO, Rita BIEL et Marie MACKEL, conseillers, et signé, à l'exception du représentant du ministère public, par Madame Odette PAULY, premier conseiller, président, et Mesdames Agnès ZAGO, Rita BIEL et Marie MACKEL, conseillers, et Monsieur Marc SERRES, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Madame Théa HARLESWALCH, premier conseiller, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Odette PAULY, premier conseiller, président, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier.